



# LES ANIMAUX DE COMPAGNIE ET LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES



**Code de conduite européen**

**CODE DE CONDUITE EUROPÉEN**  
**SUR LES ANIMAUX**  
**DE COMPAGNIE**  
ET LES ESPÈCES EXOTIQUES  
ENVAHISSANTES

Rapport élaboré par  
M. Keith Davenport et M. Jim Collins

Edition anglaise :  
*European Code of Conduct on Pets and Invasive Alien Species*

*Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.*

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F-67075 Strasbourg ou [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int)). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction générale de la démocratie.

Couverture: Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Crédit photo: Françoise Serre-Collet (MNHN, Département milieux et peuplement aquatiques), Patrick Haffner, Keith Davenport, Mongo, Brian Lasenby ([www.shutterstock.com](http://www.shutterstock.com)), Jean-Christophe de Massary, Jean-Louis Chapuis, reptiles4all ([www.shutterstock.com](http://www.shutterstock.com)), Erick Vigneux, José Ortíz, Ainars Aunins, Christophe Gilles, OATA

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	5
1. Justification d'un code.....	5
2. L'histoire des animaux de compagnie en Europe .....	7
3. Le rôle social et la valeur économique des animaux de compagnie comme industrie et comme passe-temps en Europe.....	7
4. La grande diversité des propriétaires et des espèces d'animaux de compagnie.....	7
5. Origine des animaux de compagnie en Europe.....	8
6. Où les propriétaires se procurent-ils leurs animaux de compagnie ?.....	9
7. Quand les animaux de compagnie deviennent des espèces exotiques envahissantes (EEE) en Europe .....	10
<b>LE CODE DE CONDUITE</b> .....	16
<b>Destinataires et objectifs</b> .....	16
1. Sensibiliser aux EEE et aux problèmes qu'elles peuvent engendrer.....	17
2. Alerter les particuliers au fait qu'un animal de compagnie ne doit jamais être délibérément relâché dans la nature .....	17
3. Sensibiliser les propriétaires au fait que la libération d'animaux de compagnie dans la nature constitue souvent un acte de cruauté.....	18
4. Encourager toutes les parties intéressées à connaître exactement ce qu'elles vendent ou échangent, et à vérifier que leurs clients savent ce qu'ils achètent.....	18
5. Elaborer des moyens d'éviter que les animaux de compagnie deviennent indésirables et prévoir des alternatives responsables à l'intention de ceux qui veulent s'en défaire .....	19
6. Sensibiliser au caractère indigène ou non des espèces dans chaque région.....	20
7. Sensibiliser à la législation par des explications simples et adaptées au contexte, afin d'en faciliter et d'en promouvoir le respect par les intéressés.....	20
8. Encourager les partenariats et l'implication de tous les intéressés dans la recherche de solutions au problème des EEE.....	22
9. Inciter à signaler les animaux de compagnie observés dans la nature et lancer des réactions rapides.....	22
10. Promotion de la sensibilisation aux EEE et Internet.....	23
11. Faire connaître et utiliser les méthodes appropriées pour empêcher la fuite d'animaux familiers et d'animaux de compagnie dans la nature ...	23
12. Encourager, selon les besoins, le recours aux techniques qui réduisent le pouvoir envahissant des espèces détenues.....	26
13. Encourager l'élaboration de questionnaires simples dissuadant les commerçants et les acheteurs d'opter pour de "nouvelles" espèces potentiellement envahissantes .....	27
14. Sensibiliser au réchauffement planétaire et à son impact sur le potentiel envahissant des espèces .....	27

<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	29
<b>ANNEXES</b> .....	31
Ann. I - Comment définir les animaux de compagnie? .....	31
Ann. II - Bref historique de la possession d'animaux de compagnie en Europe...33	
Ann. III - Importance économique et sociale de la possession d'animaux de compagnie en Europe .....	36
Ann. IV - Législation .....	38
Ann. V - Exemples d'initiatives actuelles .....	46
Ann. VI - Commentaire sur DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe) .....	48
Ann. VII - Autres suggestions ressorties des discussions du GSET de la CDB ....56	
Ann. VIII - Brèves biographies des auteurs .....	59
<b>NOTES</b> .....	60

# INTRODUCTION

Les espèces envahissantes sont considérées comme le principal facteur de perte de biodiversité après la destruction des habitats<sup>1</sup>. Certaines sources affirment que les espèces exotiques envahissantes (EEE) amputent l'économie mondiale de 5 % du PIB de la planète (Pimental *et al* 2005). Ce fléau coûterait aux Etats membres de l'Union européenne jusqu'à 12 milliards €<sup>2</sup> par an, une somme qui correspond principalement aux mesures de lutte et aux impacts économiques directs, et non les conséquences écologiques. Les dégâts sont variés: il s'agit notamment de la concurrence avec les espèces indigènes, qui peut affaiblir, voire faire disparaître ces espèces, de maladies et d'une réduction de la valeur des services des écosystèmes.

Les sociétés humaines ont adopté des animaux de compagnie (voir l'annexe 1 pour une discussion des espèces couvertes par le présent Code) depuis des millénaires. La moitié des ménages d'Europe possèdent aujourd'hui des animaux de compagnie ou familiers. Les espèces concernées sont aussi diverses que nombreuses (tant des vertébrés - mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens et poissons - que des invertébrés aquatiques et terrestres - mollusques, crustacés et insectes). La possession d'animaux de compagnie apporte beaucoup de bien-être aux personnes, et contribue grandement à la prospérité économique et sociale des citoyens et des collectivités de toute l'Europe.

## 1. Justification d'un code

Même quand l'importation, la possession et la libération dans la nature d'animaux (y compris de compagnie) font l'objet de contrôles, il n'existe pas d'approche commune ou cohérente parmi les 27 Etats membres de l'UE (Miller *et al* 2006). Rien n'indique que la situation soit différente dans les autres pays d'Europe. Le présent Code entend contribuer à la mise en place d'une norme commune et unique qui doit permettre aux propriétaires de continuer de posséder leurs animaux en toute tranquillité tout en limitant au minimum le risque de provoquer une invasion et de causer des dommages économiques ou écologiques.

Parmi les milliers d'espèces conservées comme animaux de compagnie en Europe, seul un petit nombre sont devenues envahissantes. L'étude DAISIE (voir également l'annexe VI) a noté que:

- 9% des invasions de poissons sont associées à l'introduction de variétés ornementales;<sup>3</sup>
- 15 espèces d'oiseaux et 9 espèces d'amphibiens et de reptiles sont répertoriés comme des animaux de compagnie;<sup>4</sup>
- 10% des invasions de mammifères s'expliquent par la fuite d'animaux familiers.<sup>5</sup>

Que les spécimens à l'origine des populations envahissantes aient été des animaux de compagnie ou élevés à d'autres fins constitue un autre débat. Il eût été préférable qu'ils ne s'échappent pas pour envahir le milieu naturel. Le présent Code entend contribuer à sensibiliser le public et offrir des orientations pratiques pour réduire encore le risque d'invasions par des animaux de compagnie en Europe.

La Convention sur la diversité biologique (CDB) s'est particulièrement intéressée aux animaux familiers envisagés en tant qu'espèces exotiques potentiellement envahissantes. Tout récemment, en février 2011, un Groupe spécial d'experts techniques (GSET) s'est réuni pour "examiner les risques liés à l'introduction d'espèces exotiques utilisées comme animaux familiers ou occupants d'aquariums et de terrariums, comme appâts vivants et comme aliments vivants" (ci-après, "le GSET"). Le présent code s'efforce d'intégrer les points essentiels des débats du GSET.<sup>6</sup>

Le GSET s'est intéressé aux appâts vivants, définis comme des espèces animales transportées vivantes pour la pêche récréative. Aux Etats-Unis,<sup>7</sup> leur commerce des appâts vivants représente un volume considérable : plus de 1,9 milliards de poissons d'après le recensement de 2005 sur l'aquaculture, sans compter les captures et utilisations informelles. Les appâts vivants sont aussi utilisés en Europe, mais dans une moindre mesure. La grémille (*Gymnocephalus cernuus*) a été introduite dans le Loch Lomond, en Ecosse,<sup>8</sup> par des pêcheurs à la ligne qui les utilisaient comme appâts. S'il existe, le recours à des poissons importés ou élevés comme poissons d'ornement en Europe pour servir d'appâts vivants (et même s'il représente une fraction minime de l'utilisation d'appâts vivants pour la pêche à la ligne en Europe) doit être très vivement déconseillé.



*Gymnocephalus cernuus*

Pour le GSET, les aliments vivants sont les "espèces qui ne sont pas considérées comme des nuisibles pour les végétaux, introduites pour l'alimentation animale ou humaine, et dont le danger pour la diversité biologique n'est pas suffisamment évalué dans d'autres contextes, exception faite des espèces élevées comme du bétail et qui font l'objet d'une gestion appropriée". Les aliments vivants sont destinés à certains secteurs, comme pour les reptiles. Les dispositions du présent code peuvent être appliquées, selon les besoins, à l'importation, à la production ou à l'utilisation d'aliments vivants, quels que soient le moment ou le lieu de leur utilisation.

Le GSET a soigneusement examiné les problèmes dans leur perspective mondiale, et a donc pris en compte les dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et l'Organisation internationale des épizooties (OIE). Les pathogènes et parasites connus et/ou potentiellement vecteurs de maladies sont couverts par le mandat du GSET. Ces accords et les obligations qui en découlent pour les gouvernements

doivent être gardés à l'esprit, mais ne sauraient faire obstacle au développement et à la promotion de mesures volontaires comme les codes de conduite du secteur commercial aux niveaux régional, national ou local. La libération d'animaux de compagnie dans la nature peut être accidentelle ou délibérée, et tout moyen de diminuer la probabilité de tels incidents méritent d'être encouragés.

## 2. L'histoire des animaux de compagnie en Europe

Il y a de nombreux siècles que des animaux (tant indigènes qu'importés de très loin) sont gardés en Europe comme animaux familiers (voir l'annexe II pour des informations complémentaires).

## 3. Le rôle social et la valeur économique des animaux de compagnie comme industrie et comme passe-temps en Europe

Près de la moitié de tous les ménages d'Europe possèdent un type ou un autre d'animal de compagnie. Le secteur industriel qui fournit ces animaux, ainsi que les accessoires, les aliments et les autres biens qui servent à s'en occuper représente un chiffre d'affaires de plusieurs dizaines de milliards d'euros par an. En outre, les propriétaires d'animaux de compagnie en retirent d'importants bienfaits pour leur santé (voir l'annexe III pour des informations complémentaires).

## 4. La grande diversité des propriétaires et des espèces d'animaux de compagnie

Certains propriétaires ont un seul poisson rouge, hamster, souris ou autre animal dans un aquarium d'appartement ou dans une cage, d'autres possèdent des milliers d'animaux de diverses espèces dans de grands enclos extérieurs pour les plus grands animaux. Certains enthousiastes se spécialisent dans un groupe, d'autres ont des animaux de nombreux groupes.

Les observations suivantes sur le nombre d'espèces de chacun des groupes d'animaux de compagnie en Europe reposent sur l'expérience des auteurs du Code:

- **Mammifères:** des centaines d'espèces de mammifères sont conservées en captivité par des particuliers en Europe. Cela va des plus courantes, comme les hamsters, la souris et les rats domestiques, aux girafes et au léopard des neiges.
- **Oiseaux:** l'importation d'oiseaux sauvages dans l'UE est interdite<sup>9</sup>, mais les auteurs estiment qu'il pourrait y avoir 1000 espèces chez les collectionneurs, des colibris aux autruches, en passant par la sauvagine.
- **Reptiles et amphibiens:** 2000 espèces.
- **Poissons d'eau douce (essentiellement tropicaux):** 1000 espèces.
- **Poissons marins tropicaux:** 1000 espèces.
- **Invertébrés aquatiques:** (coraux à squelette ou sans squelette, crustacés et mollusques) 1000 espèces.

- **Invertébrés terrestres:** au moins 500 (scorpions, uropyges et solifuges, mais aussi des coléoptères, des phasmes, des mantes religieuses, des crabes terrestres, des escargots terrestres et au moins 200 espèces d'araignées).

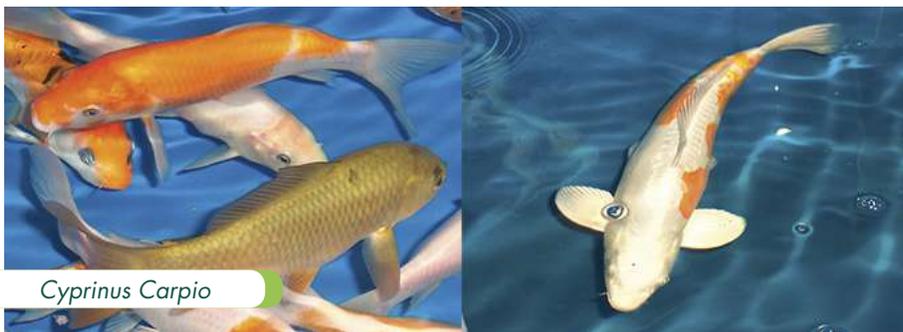
Cela fait donc près de 7 000 espèces déjà conservées comme animaux de compagnie, depuis un nombre considérable d'années pour certaines, par les ménages d'Europe.

## 5. Origine des animaux de compagnie en Europe

Les animaux de compagnie sont soit importés, soit élevés sur le territoire européen.

La plupart des poissons tropicaux (de mer ou d'eau douce) sont importés à partir de pays très divers, extérieurs à l'Europe. Ils sont soumis à de multiples contrôles imposés par les règles vétérinaires et sanitaires, spécifiques aux poissons<sup>10</sup>, qui impliquent un long processus de certification et d'examen physique dans le pays d'importation<sup>11</sup>. La République tchèque est un important pays producteur de poissons tropicaux d'eau douce pour l'aquariophilie.

Les poissons d'eau froide pour les étangs des jardins sont soit produits dans l'UE, soit importés. Les deux espèces les plus courantes dans le commerce sont les carpes koï (des variétés colorées de *Cyprinus carpio*) et les poissons rouges (*Carassius auratus*). *C. carpio* (les types sauvages, et non les variétés ornementales comme les koï) sont largement utilisées dans l'aquaculture et sont installées dans la nature dans de vastes territoires d'Europe depuis plusieurs siècles. *C. auratus* est apparenté à *C. auratus gibelio*, qui est une espèce indigène de certaines régions d'Europe.



Certaines espèces de petits mammifères, d'oiseaux élevés en captivité, de reptiles et d'amphibiens sont importées en Europe, mais la plupart des spécimens sont élevés en captivité sur le territoire européen. Par contre, la plupart des espèces de poissons sont importées, même si certaines sont élevées en Europe (surtout en République tchèque).

Les mouvements à l'intérieur de la Communauté sont, le cas échéant, soumis aux signalements TRACES<sup>12</sup> et aux certificats sanitaires additionnels spécifiés pour chaque groupe.

## 6. Où les propriétaires se procurent-ils leurs animaux de compagnie ?

En 2008, la *Pet Food Manufacturers Association* (PFMA) a réalisé une enquête pour déterminer où les propriétaires avaient obtenu leurs animaux familiers au Royaume-Uni.<sup>13</sup> Elle portait sur tous les types d'animaux familiers<sup>14</sup>. Le tableau ci-dessous est réalisé à partir de cette étude de la PFMA:

Source	% des propriétaires <sup>15</sup>
Donné par un ami /connaissance/ parent	29
Refuges pour animaux	26
Animalerie/jardinerie	21
Éleveur recommandé	10
Publicité privée	10
Publicité d'éleveurs/internet	5
Trouvé abandonné	3
Ferme	1
Autre	3
Ignore	4

Même si l'étude a été menée dans un seul pays, elle révèle que les parties prenantes auxquelles le présent Code doit s'adresser sont très dispersées. Alors que les animaleries qui vendent une certaine espèce se comptent par dizaines de milliers, il y a sans doute des millions de propriétaires qui élèvent, vendent ou échangent informellement la même espèce.

Les chiens et les chats sont les principales espèces obtenues auprès de refuges pour animaux ou trouvées abandonnées. Ils constituent également, mais dans une moindre mesure, la majorité des espèces obtenues auprès d'un éleveur recommandé. L'étude indique clairement qu'un nombre significatif d'animaux familiers font l'objet d'une publicité privée, et que le présent Code devrait donc s'adresser également aux médias qui acceptent de publier les annonces et, selon les circonstances, à d'autres fournisseurs tels que les foires d'animaux de compagnie.

Ces dernières années, le commerce par internet s'est ajouté à la liste des préoccupations. Il a fait l'objet de plusieurs rapports mondiaux<sup>16</sup> et nationaux (Parrott et Roy 2009). Le présent Code peut proposer des recommandations utiles, même si le sujet est tellement

complexe qu'il est difficile de le traiter de manière complète. Il n'existe pas de protocole généralement accepté malgré les discussions multisectorielles comme celles de DEFRA et des associations de professionnels et de protecteurs des animaux au Royaume-Uni. D'autre part, avec l'évolution rapide de l'internet cette partie du Code risque de rapidement devenir obsolète.

## 7. Quand les animaux de compagnie deviennent des espèces exotiques envahissantes (EEE) en Europe

Depuis la nuit des temps, l'homme introduit des animaux dans la nature à l'extérieur de leur aire de répartition naturelle, et ce pour de multiples raisons. Toutefois, les animaux de compagnie sont conservés dans un environnement plus ou moins confiné pour le plaisir de les observer, de les manipuler, d'en faire l'élevage, etc. Par conséquent, les propriétaires évitent généralement de les laisser s'échapper pour ne pas les perdre.

### • *Caractéristiques des espèces conservées comme animaux de compagnie*

Ainsi, l'on peut véritablement parler d'un très grand nombre et d'un vaste éventail d'espèces d'animaux de compagnie. Elles viennent aussi bien des récifs de corail que de la toundra russe. Certaines tolèrent des habitats et des climats très divers, alors que d'autres ne supportent pratiquement aucun écart par rapport aux conditions qui règnent dans leur milieu d'origine.

En Europe, l'on trouve à la fois des régions au climat subtropical et des régions arctiques, des régions au climat maritime et atlantique et d'autres au climat continental. Il existe également une multitude de microclimats. De même, l'on y trouve des écosystèmes très divers. Seules les espèces les plus tolérantes peuvent présenter un risque d'invasion dans toutes les zones climatiques et écologiques. La plupart mourraient dans la nature, comme les espèces tropicales, qui ne survivraient pas plus de quelques minutes dans un climat froid.

Certaines espèces ne peuvent "s'échapper", et donc être introduites, que suite à une négligence voire même avec l'aide délibérée de l'homme. Il est impossible que des poissons tropicaux vivant en aquarium deviennent envahissants sans intervention extérieure. D'autres espèces présentent un risque plus élevé. Ainsi, les mammifères ou les oiseaux conservés dans des cages ou des enclos extérieurs ont plus de chances de s'échapper si les installations sont mal entretenues.

### • *Pression des propagules*

En supposant que l'environnement soit tolérable pour une espèce, la pression des propagules (ou effort d'introduction) est un facteur essentiel pour déterminer ses chances de s'établir et, après un certain temps de latence, de devenir envahissante. Une espèce qui s'établit ne devient pas nécessairement envahissante, mais les espèces envahissantes doivent nécessairement s'être établies. La pression des propagules est estimée en termes de "taille des propagules" - le nombre de spécimens libérés à un moment donné, et de "nombre de propagules" - c'est-à-dire le nombre de libérations (Lockwood *et al* 2005).

Les importateurs, les éleveurs et les grossistes possèdent en général, de par leur activité, un grand nombre de spécimens et, dans certains cas (comme pour les poissons d'aquarium), de multiples espèces simultanément. Les évasions de leurs installations peuvent concerner un grand nombre de spécimens, c'est-à-dire constituer des propagules de grande taille.

À l'inverse, les propriétaires privés ont généralement un spécimen ou petit nombre de spécimens d'un petit nombre d'espèces, mais ils sont bien sûr (du moins pour certaines espèces) des millions répartis sur toute l'Europe. Chaque libération ou évasion constitue sans doute un petit propagule, d'un petit nombre de spécimens, voire d'un seul, mais ici le nombre de propagules, c'est-à-dire le nombre d'incidents isolés, risque d'être plus élevé. Dans les régions peu peuplées, le petit nombre de spécimens relâchés dans la nature, y compris dans un habitat adapté, risque de compromettre leurs chances de devenir envahissante à court terme, notamment en raison du manque de chances de trouver un partenaire pour la reproduction, des prédateurs et, à plus long terme, de l'insuffisance de la diversité génétique et de l'impact du non renouvellement de la population. A contrario, de petites fuites dans la nature réparties sur une longue durée peuvent augmenter les chances d'une espèce envahissante de s'installer, à l'instar des migrations régulières de spécimens vers une région donnée. Théoriquement, l'on peut tirer la conclusion logique que les espèces capables de survivre et de se reproduire dans la nature, qui sont conservées en grand nombre et qui sont susceptibles d'être libérées ou de s'échapper en grand nombre présentent le plus grand risque de devenir envahissantes. Toutefois, Carrreta et Tella (2008) ont conclu que "Paradoxalement, ce ne sont pas les espèces d'oiseaux les plus communément conservées en cage qui réussissent le mieux leur invasion, mais celles qui sont capturées dans la nature et vendues sur le marché des animaux de compagnie. Les espèces élevées en captivité semblent avoir perdu leur aptitude à retourner à la nature."

Dans les zones urbaines ou fortement peuplées, ou dans les endroits fréquentés par de nombreux visiteurs, le risque pour que les spécimens libérés deviennent envahissants augmente. Par contre, l'environnement dans lequel les spécimens sont libérés peut être fortement modifié, et avoir peu en commun avec un milieu naturel. Ces introductions sont certes indésirables et souvent illégales, et donc à proscrire, mais les spécimens concernés risquent peu de causer des ravages, même s'ils se reproduisent, parce qu'il n'existe que peu de diversité biologique naturelle dans ces sites, voire aucune. En l'occurrence, l'on serait plutôt fondé à s'inquiéter du bien-être des spécimens concernés.

Ainsi, des propriétaires différents constituent des risques potentiels différents, qui changent à leur tour suivant les espèces et les sites où elles pourraient être introduites. Il n'existe pas de solution universelle. Le présent Code doit être appliqué en s'adaptant au contexte et aux espèces, en cherchant à traiter les risques pratiques qui peuvent se présenter dans chaque situation.

• ***Caractère envahissant des espèces et facilité avec laquelle des habitats sont envahis***

Pour qu'un animal familier ou de compagnie constitue un problème écologique, il faut d'abord qu'il s'échappe ou qu'il soit libéré dans la nature. Même s'ils ne se reproduisent pas, les spécimens libérés peuvent entrer en concurrence avec les espèces

indigènes pour un territoire et pour des ressources. Pour s'installer et se disséminer, tout spécimen échappé doit en rencontrer d'autres (normalement de la même espèce, mais les croisements peuvent aussi constituer un risque pour des espèces indigènes, comme pour le poisson rouge - *Carassius auratus* et le cyprin - *Carassius carassius* (Copp, 2005), avec lequel il peut se reproduire. Les espèces à fort potentiel de reproduction rapide et de croissance démographique, à dissémination rapide, qui savent profiter de la présence humaine, hermaphrodites, à forte variabilité génétique ou plasticité de leur phénotype, sont celles qui ont le plus de chances de réussir une invasion (Turlings 2001).

En théorie, n'importe quelle espèce pourrait envahir n'importe quel habitat adapté si le climat le permet, mais ce n'est pas toujours le cas. Les écosystèmes perturbés par l'homme semblent être les plus vulnérables aux invasions, parce que les espèces y trouvent des ressources non utilisées et/ou parce qu'elles n'y rencontrent que peu de concurrents et de prédateurs, voire aucun (Perrings 2001, McNeely, J.A. *et al* 2001).

Pour comprendre le problème des espèces envahissantes dans un pays donné, il faut comprendre et influencer le comportement humain (Perrings 2001). Le présent Code est conçu pour aider toutes les parties concernées à comprendre l'impact potentiel des EEE et pour tenter de garantir que leurs activités n'aient pas de conséquences indésirables pour la collectivité.

#### • **À quels endroits sont-ils libérés?**

Même si les animaux de compagnie peuvent être libérés n'importe où, les données disponibles indiquent que c'est souvent à proximité des concentrations d'habitations humaines ou des routes très fréquentées (Bringsøe, H., 2006, Fuller *et al*). Cela n'a rien de surprenant, car plus il y a de gens, plus il y a d'animaux de compagnie.

Les tortues de Floride (*Trachemys scripta elegans*) sont habituellement abandonnées "dans les plans d'eau douce très fréquentés par la population" (Bringsøe, H. 2006). L'auteur poursuit ainsi: "Généralement, il s'agit de toutes sortes d'étangs et de lacs dans des parcs publics ou d'autres parcs de loisirs dont la valeur biologique est considérée comme minime." Cela correspond aux observations antérieures du même auteur et d'autres à propos des sites dans lesquels cette espèce a survécu: "En Europe *T.s. elegans* est principalement relâchée dans les zones urbaines et dans les autres endroits proches des grandes villes." "Ces milieux sont très différents des habitats naturels. Leur valeur biologique est généralement très limitée" (H. Bringsøe, 2006).

L'on ne saurait ignorer de tels lâchers, car toute population peut se disséminer à partir de son site d'introduction, soit parce que l'espèce est dotée d'une mobilité suffisante, soit parce qu'elle cherche de nouveaux territoires ou ressources pour faire face à l'augmentation de ses effectifs, et s'étend vers des écosystèmes voisins et plus naturels.

Les ruisseaux et rivières caractéristiques des villes et villages du Royaume-Uni servent vraisemblablement à se débarrasser des poissons de compagnie devenus indésirables (Arthington *et al.* 1983, cité par Copp 2005). Dans la forêt d'Epping, près de Londres, l'on a constaté que le nombre de poissons d'ornement trouvés dans un étang restauré (vidé de son eau puis rempli après élimination de tous les poissons) était inversement

proportionnel à l'éloignement d'une route ou d'un sentier (Copp *et al* 2005). Les taux d'introduction étaient également plus élevés dans les étangs récemment restaurés. Ils étaient présumés propres de tout poisson ou autres biotes. Une fois remplis, ils offraient donc des ressources et une absence de concurrence.

• **Et par qui? Les animaux de compagnie ayant d'autres voies d'introduction**

La bernache du Canada (*Branta canadensis*) a initialement été introduite en 1665, à Londres, par le Roi Charles II comme un oiseau d'ornement, ainsi qu'en Suède en 1929. Elle a depuis été introduite pour la chasse au Danemark, en Finlande, en Allemagne, en Norvège, en Russie et en Suède. En Pologne, des spécimens échappés de parcs et de zoos continuent apparemment à gonfler les effectifs de la population sauvage. La dispersion naturelle, les transferts à répétition et les introductions ont permis à des populations de s'installer dans plusieurs autres pays d'Europe, (Jansson *et al* 2008).

Les chiens viverrins (*Procyon lotor*) ne sont pas des animaux familiers courants, mais certains semblent s'être échappés de foyers. Ils peuvent aussi s'être échappés de fermes qui les élèvent pour leur fourrure, ou de zoos. Toutefois, il semble que l'espèce ait plusieurs fois été délibérément relâchée dans la nature. En Russie, elle a été introduite pour "l'amélioration de la nature et la reconstruction de l'environnement" et pour augmenter les recettes de la chasse, sans doute pour les fourrures. Le chien viverrin est devenu commun en Allemagne et s'est étendu à la France, aux Pays-Bas, au Luxembourg, à la Belgique, la Suisse, l'Autriche, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Pologne, le Bélarus et l'Europe du Sud-Est. Au Danemark, en Norvège et en Suède, l'on trouve occasionnellement dans la nature des chiens viverrins qui sont probablement des animaux familiers échappés (Bartoszewicz, M. 2006).

Des populations reproductrices de la grenouille-taureau d'Amérique du Nord (*Rana catesbeiana*) ont été signalées en Belgique, en France, en Allemagne, en Grèce, en Italie, aux Pays-Bas, en Espagne et au Royaume-Uni.

Les populations trouvées en Belgique, en Allemagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni résulteraient de spécimens échappés d'étangs des jardins. D'après les informations disponibles, les populations de France et d'Italie proviennent de spécimens lâchés dans la nature afin d'y prospérer en vue d'être consommées. En Grèce et en Espagne, des fuites à partir des élevages de grenouilles semblent responsables des populations qui se sont installées dans la nature (Adrados *et al*, 2002).

Les pêcheurs peuvent utiliser des poissons d'ornement comme appâts vivants ou morts. Au Royaume-Uni, la *Ornamental Aquatic Trade Association* (OATA) recommande à ses membres de ne "vendre aucun vertébré afin qu'il serve de nourriture vivante", ce qui devrait également couvrir les appâts vivants.<sup>17</sup> L'élevage de poissons, y compris des poissons exotiques ou des variétés ornementales de poissons indigènes, est pratiqué par les collectionneurs, mais aussi pour des raisons culturelles et pour la pêche à la ligne (Copp, 2005).

Des lapins ont pu être introduits soit à partir d'animaux familiers (voir l'exemple de Helsinki ci-après), soit à partir d'élevages pour leur viande ou pour leur fourrure. En Islande, des

lapins échappés d'élevages disputent les terriers aux puffins,<sup>18</sup> et dans d'autres régions d'Islande l'on a signalé des lapins de compagnie échappés dans la nature.

En général, les propriétaires s'efforcent de maintenir leurs animaux de compagnie en captivité. Toutefois, des espèces identiques ou similaires de reptiles, d'amphibiens et d'invertébrés peuvent être importées en tant que "passagers clandestins" dans des marchandises comme des légumes et des bananes<sup>19</sup>. Ces "passagers clandestins" peuvent alors s'échapper à n'importe quelle étape du transport des marchandises.

### • **Impact de la domestication et de l'élevage de races sélectionnées**

De nombreuses espèces d'animaux de compagnie, qui sont d'ailleurs les plus nombreuses (comme les lapins, les souris, les rats, les perruches, les cobayes, les poissons rouges, les carpes koi et les guppies) peuvent être considérées comme domestiquées. Elles ont été élevées en captivité depuis un temps considérable. La domestication est le processus d'appivoisement et de sélection d'animaux pour des attributs qui rendent possible un contact étroit et prolongé avec l'homme, et leur permet par exemple d'accepter d'être manipulés. Ils peuvent perdre des traits de comportement qui améliorent leur aptitude, et donc la probabilité, de leur survie dans la nature. L'on trouve certes des spécimens domestiqués dans la nature, mais leur aptitude à survivre à long terme est discutable. En Espagne, l'on a constaté que les oiseaux élevés en captivité ne parviennent pas à s'établir (Carrete M. et Tella J. L., 2008).

L'élevage de races sélectionnées a permis, pour de nombreuses espèces, la production d'un large éventail de variétés. Les changements induits par l'élevage de races sélectionnées concernent la morphologie (ex: taille des oreilles ou des nageoires, forme et taille du corps) la couleur et les motifs, y compris les variétés albinos et l'épaisseur, la répartition et le type de fourrure. L'on pourrait s'attendre à ce que ces changements rendent individuellement ces animaux moins aptes à se débrouiller dans la nature, et peut-être plus vulnérables face aux prédateurs. Les poissons rouges aux couleurs vives sont plus visibles pour les prédateurs, et ont donc moins de chances de survivre que les variétés sauvages brunes. L'on a constaté que les hérons cendrés ont la vue très sensible au violet, et qu'ils privilégient donc les proies plus colorées (Odeen et Hastad (2003), cité dans Copp (2005)). Ainsi, même si les poissons rouges ont un potentiel de variabilité génétique élevé qui s'exprime par une vaste gamme d'expressions phénotypiques ils risquent, en présence des prédateurs appropriés, d'être leurs victimes préférées. Si cela s'applique en général, de nombreuses espèces peu fécondes survivent difficilement et ont peu de chances de devenir envahissantes. Pourtant, il semblerait que des serpents rois albinos (*Lampropetis getulus*) reproducteurs se soient installés sur l'île de la Grande Canarie (Pether J. et Mateo J.A. 2007). Il sera intéressant de vérifier si un prédateur local adaptera son régime alimentaire à cette ressource nouvelle et facile à repérer, ou si ce serpent retrouvera un aspect plus discret et plus proche de la forme sauvage. Une telle présence de spécimens reproducteurs peut ne pas aboutir à une réelle invasion par l'espèce, mais il s'agit d'une étape potentiellement importante dans cette direction.

A Helsinki, c'est une population d'environ 10 000 lapins qui s'est installée. La population initiale comprenait plusieurs spécimens colorés de type non sauvage, ce qui permet de supposer que la population a été fondée par des animaux familiers relâchés.

Pendant quelques décennies, une petite population a survécu aux hivers froids en ne se reproduisant qu'en été, et les effectifs diminuaient à nouveau l'hiver<sup>20</sup>. Une succession d'étés plus chauds semble avoir contribué à la survie de populations plus nombreuses jusqu'à la saison reproductrice du printemps et de l'été. Plusieurs journalistes ont observé que cette population a rapidement retrouvé une coloration de type sauvage pour moins se faire remarquer des prédateurs locaux. Le problème des espèces envahissantes a pris une telle ampleur que cette histoire a attiré suffisamment l'attention pour être couverte par la presse internationale jusqu'à Singapour.<sup>21</sup>

En général, le processus de domestication et d'élevage de races sélectionnées a fait que bon nombre des animaux de compagnie d'aujourd'hui soient moins aptes, voire inaptes, à survivre dans la nature. En leur fournissant un environnement artificiel, leurs propriétaires leur assurent la survie en captivité.

## LE CODE DE CONDUITE

### DESTINATAIRES ET OBJECTIFS

**L**e présent Code de conduite s'adresse à toutes les parties prenantes, dont les gouvernements. Il s'adresse en particulier aux professionnels (comme les importateurs, les éleveurs, les distributeurs et les gardiens) et aux propriétaires. Malheureusement, faute d'un engagement actif et proactif et d'une coopération entre l'industrie et les autres parties prenantes, comme les pouvoirs publics, il n'aura que peu d'effet. Ces mêmes pouvoirs publics pourraient tirer parti de certains éléments du Code, notamment à l'heure d'autoriser ou non les lâchers d'espèces exotiques pour la pêche, la lutte contre les moustiques ou encore la production de fourrures, surtout quand il s'agit d'espèces que certains gardent parfois comme animaux de compagnie.

La présence d'animaux de compagnie non captifs (en ville ou dans les milieux naturels ou semi-naturels) en dehors de leur aire de répartition naturelle tend à démontrer que le public n'est pas assez prudent dans l'hébergement des espèces concernées. Elle peut aussi indiquer que, dans de nombreux pays, les propriétaires ne savent pas qu'il est illégal de (délibérément) s'en débarrasser dans la nature, ou n'ont pas conscience des conséquences possibles pour l'animal ou pour les écosystèmes. Le présent Code aborde ces deux problèmes.

Le présent Code de conduite cherche à sensibiliser l'industrie des animaux de compagnie et les propriétaires de ceux-ci à la nécessité d'atténuer la pression des EEE par la promotion:

- des initiatives permettant d'éviter l'importation aveugle de nouvelles espèces animales pour le marché des animaux de compagnie;
- du respect de l'éthique et du rejet de mauvaises pratiques, susceptibles d'aboutir à la libération d'espèces exotiques envahissantes nouvelles ou plus nombreuses dans les milieux naturels.

A défaut d'un cadre juridique commun unique pour la lutte contre les EEE en Europe, le présent Code propose une norme cohérente de comportement pour tout le continent.

Le présent Code n'a pas vocation à énumérer tous les effets potentiellement néfastes des EEE qui pourraient être évoqués dans les activités de sensibilisation ou de diffusion d'information.

Le Code invite à une démarche volontaire et espère inciter toutes les parties prenantes à soutenir ses dispositions. L'important est que toutes les parties concernées soient impliquées et réalisent leur rôle essentiel dans la résolution de tout problème actuel. Il est essentiel que la mobilisation perdure afin de prévenir les problèmes à venir ou de les limiter autant que possible.

## 1. Sensibiliser aux EEE et aux problèmes qu'elles peuvent engendrer

Jusqu'à ces dernières années, la menace des espèces exotiques envahissantes et des problèmes qu'ils peuvent engendrer n'était connue que d'un nombre relativement restreint de scientifiques et d'administrateurs. Pour que ce code soit efficace, son existence ainsi que les problèmes provoqués par les espèces envahissantes doivent être portés à la connaissance du grand public.

Tant pour la sauvegarde de la nature que pour le bien-être des animaux, il convient d'informer le public qu'il est, d'une manière générale, préférable que les animaux de compagnie ne sortent pas de leurs installations ou du jardin qui les entoure. Chacun a intérêt à ce que les problèmes susceptibles d'être provoqués par la libération ou la fuite des animaux de compagnie soient compris et, le cas échéant, à ce que des mesures soient prises pour changer les comportements.

Pour que les pouvoirs publics prennent des mesures cohérentes et pratiques, ils doivent comprendre les problèmes et en tenir compte. Il arrive que les décideurs lancent un message désastreux, par exemple en organisant des lâchers d'espèces que le public connaît comme des animaux de compagnie, telles que les carpes très colorées ou les chiens viverrins qui sont, ou ont été, relâchés avec l'autorisation des autorités compétentes dans des espaces que le public considère comme sauvages. Avec la confusion et le manque de cohérence qui en résultent, il devient ensuite nettement plus difficile de convaincre le public qu'il ne devrait pas libérer des animaux dans la nature.

Une étude récente a souligné l'importance de sensibiliser, concluant que la stratégie la plus efficace s'appuie à la fois sur de la communication générale pour sensibiliser aux problèmes d'environnement, et sur de la communication de proximité alertant aux menaces potentielles pour l'environnement que constituent les espèces introduites (Teillac-Deschamps *et al* 2009).

L'industrie des animaux de compagnie doit jouer un rôle de premier plan dans la sensibilisation, car elle est en contact direct avec nombre des plus de 50% des ménages d'Europe qui possèdent des animaux familiers.

Les pouvoirs publics peuvent faciliter la sensibilisation en proposant des conseils et une assistance aux professionnels, et en soulignant spécifiquement le rôle des entreprises responsables dans la mise en place de solutions au problème des espèces envahissantes.

La presse, et notamment les publications commerciales et de loisirs concernées, devraient être ciblées et priées d'accepter, aussi régulièrement que possible, des articles soulignant à la fois les problèmes et les moyens d'y remédier.

## 2. Alerter les particuliers au fait qu'un animal de compagnie ne doit jamais être délibérément relâché dans la nature

Dans de nombreux pays, la loi interdit de libérer des animaux dans la nature. Soit cette interdiction est générale, soit elle dépend de la présence des espèces concernées sur

l'une ou l'autre liste. Des difficultés sont apparues autour de la définition du concept de "nature". Étant donné la gravité des problèmes que de telles introductions peuvent engendrer tant pour l'environnement que pour la santé, le présent Code invite les propriétaires et les gardiens d'animaux de compagnie à considérer très sérieusement qu'il est interdit de les laisser définitivement quitter leur propriété, sauf démonstration juridique du contraire. L'étiquetage et l'information au point de vente, notamment grâce à des fiches sur les soins<sup>22</sup> et sur les emballages et les récipients dans lesquels les animaux de compagnie ou les appâts vivants sont vendus, peuvent grandement contribuer à la réalisation de cet objectif, qui est de convaincre le public que tout abandon d'animaux de compagnie dans la nature est socialement inacceptable.

### **3. Sensibiliser les propriétaires au fait que la libération d'animaux de compagnie dans la nature constitue souvent un acte de cruauté**

Les propriétaires d'animaux familiers s'inquiètent généralement du bien-être de ceux qu'ils possèdent. Rares sont ceux qui les mettraient délibérément en danger. Pourtant, si pour une raison ou une autre ils ne peuvent plus s'en occuper, ils risquent de les lâcher dans la nature pour leur rendre leur "liberté", en pensant qu'il s'agit d'un acte de "bonté". Ils oublient que "la vie sauvage est pleine de dangers et ne répond pas toujours aux besoins essentiels; dans le contexte de la survie du plus apte, les moins adaptés s'exposent à la faim, aux blessures, aux maladies et à une mort lente" (CAWC 2003).

Quelques spécimens parviennent certes à survivre, mais le sort de tous les autres ne constitue certainement pas une marque d'amour de la part des propriétaires, et ces derniers devraient y être sensibilisés. Les professionnels du secteur peuvent, et doivent, être encouragés à jouer un rôle déterminant dans la diffusion de ce message.

### **4. Encourager toutes les parties intéressées à connaître exactement ce qu'elles vendent ou échangent, et à vérifier que leurs clients savent ce qu'ils achètent**

À l'évidence, un acheteur qui ne sait pas ce qu'il achète a peu de chances de prendre les mesures les plus appropriées pour éviter la fuite ou la libération de son animal. Il est probable que les personnes qui se désintéressent de leurs animaux familiers et les clients déçus souhaiteront s'en débarrasser. Elles risquent donc de les relâcher ou de les laisser s'échapper parce qu'elles n'ont plus envie de s'en occuper ou n'en ont plus les moyens. Une fois de plus, cela démontre que les vendeurs peuvent contribuer au bien-être des animaux en veillant à ce que leurs clients soient dûment informés.

Les vendeurs ou les éleveurs devraient fournir des informations claires et précises sur l'espèce vendue. Cela devrait inclure une identification exacte<sup>23</sup>, les caractéristiques comportementales de l'espèce vendue, des informations sur les soins (y compris, le cas échéant, des renseignements précis sur la manière de mettre ces animaux en sécurité), les dangers qu'elle présente (aptitude à mordre, à piquer), sa longévité, sa taille adulte, sa

fécondité et une estimation du coût de son entretien. Une telle information contribuera à garantir que les achats sont bien informés. “L’émotion du moment” ou “l’impulsion” sont néfastes parce que les acheteurs risquent fort de perdre leurs illusions.

Dans la mesure du possible, il faut s’assurer que les clients soient pleinement conscients de ce qu’ils achètent. Même s’il est improbable, étant donné leur tendance à attraper une pneumonie après des périodes même brèves de basses températures (20°C) (C. Newman *pers comm.*), qu’ils deviennent envahissants dans la plupart des régions d’Europe, les serpents constrictors peuvent servir à illustrer notre propos. Un client pourrait demander un tel serpent qui puisse atteindre une grande taille. A moins qu’il ne soit expérimenté et sûr de son fait, il est préférable de lui recommander le python molure (*Python molurus bivittatus*), qui est relativement docile, plutôt que le python réticulé (*Python reticulatus*), généralement plus agressif, les deux pouvant dépasser 5m à l’âge adulte. Le python royal (*Python regius*), qui est également constrictor mais est docile et ne dépasse pas 2m de long, offre une alternative.

Il faut absolument veiller à ce que les spécimens susceptibles de devenir très grands en captivité soient exclusivement confiés à des personnes expérimentées et possédant les installations nécessaires pour les prendre en charge pendant toute leur vie. Cette précaution est d’autant plus importante pour les animaux vendus très jeunes, quand leur taille est encore relativement petite.

Dans plusieurs pays d’Europe, la loi oblige déjà les animaleries à fournir à leurs clients des informations pertinentes sur les animaux qu’ils envisagent d’acheter.<sup>24</sup>

## 5. Elaborer des moyens d’éviter que les animaux de compagnie deviennent indésirables et prévoir des alternatives responsables à l’intention de ceux qui veulent s’en défaire

Quand un propriétaire aime son animal de compagnie, il faut que ce dernier s’échappe pour finir dans la nature, ce que son maître fera tout pour éviter. Il en va tout autrement quand un animal devient indésirable pour une raison ou pour une autre.

Idéalement, toute personne qui prend la responsabilité d’adopter des animaux de compagnie devrait bien sûr s’en occuper jusqu’à leur disparition par mort naturelle. Des informations de qualité au point de vente (voir ci-dessus) peuvent contribuer à motiver les gens en ce sens. Diverses associations de professionnels (voir l’annexe V) et ONG ont organisé des campagnes de lutte contre les achats d’impulsion ou mal informés. Il convient que les acheteurs s’engagent sur la base d’un choix informé, et non par hasard ou par caprice.

Même si toutes les précautions ont été prises, il est des circonstances où les propriétaires ne peuvent plus conserver leurs animaux familiers pour des raisons indépendantes de leur volonté, comme un déménagement, le grand âge ou la maladie. D’autres propriétaires peuvent malheureusement, malgré un achat bien informé, tout simplement perdre l’intérêt pour leurs animaux.

Diverses solutions existent pour les animaux familiers ainsi devenus indésirables:

1. Ils pourraient être repris par l'éleveur ou le vendeur dont ils proviennent. Cette option pose toutefois des problèmes:

- Il existe un risque de sécurité biologique (qui existe évidemment dans tous les cas de figure précités, mais que les diverses installations peuvent pallier, ou qui peut être accepté à divers degrés), car cela suppose d'accepter sur un site des animaux dont la provenance est inconnue, tout comme les pathogènes dont ils pourraient être porteurs ou auxquels ils pourraient avoir été exposés. Toute maladie portée par des animaux repris par le vendeur ou l'éleveur risque d'infecter ceux qui sont déjà présents sur un site. L'on pourrait considérer que l'obligation, pour les éleveurs ou les vendeurs d'animaux, de reprendre ceux dont ils connaissent bien la provenance permet d'assurer leur bien-être à court terme. Cela risque toutefois de se faire au détriment de la santé de centaines ou de milliers d'autres animaux déjà présents chez le vendeur ou l'éleveur concerné.

2. Des refuges pour animaux et des zoos pourraient être intéressés des animaux devenus indésirables.

3. Ils pourraient être soit revendus, soit donnés pour trouver un nouveau foyer adapté, à condition que la transaction s'accompagne des informations adéquates sur la longévité et les soins et besoins spécifiques pour leur bien-être (voir les recommandations aux vendeurs ci-dessus).

4. Parfois, les personnes qui doivent se débarrasser de leurs animaux de compagnie réalisent que la seule option possible est l'euthanasie. Dans certains pays, comme l'Allemagne,<sup>25</sup> l'autorisation d'un vétérinaire est indispensable. Là où elle est légalement autorisée, l'euthanasie devrait uniquement être réalisée par un vétérinaire ou par d'autres professionnels compétents. Il convient aussi de vérifier si la méthode d'euthanasie envisagée est légale dans la région concernée.

## **6. Sensibiliser au caractère indigène ou non des espèces dans chaque région**

Bon nombre de particuliers ignorent si leurs animaux sont des espèces indigènes ou non. Certains sont tellement répandus que l'on pourrait à tort penser qu'ils sont en effet indigènes. C'est le cas du poisson rouge (Copp, 2005). Cette considération doit toutefois rester secondaire par rapport au message qu'il ne faut abandonner aucun animal de compagnie dans la nature. L'industrie des animaux de compagnie devrait jouer un rôle actif dans la sensibilisation.

## **7. Sensibiliser à la législation par des explications simples et adaptées au contexte, afin d'en faciliter et d'en promouvoir le respect par les intéressés**

La législation (voir l'annexe IV) relative à la libération d'animaux dans la nature peut être très complexe. Le grand public et, dans une moindre mesure, les professionnels, peuvent

l'ignorer ou la trouver inaccessible et difficile à interpréter. Certes, nul n'est censé ignorer la loi. Mais tandis que le débat se poursuit, des animaux continuent d'être abandonnés dans les milieux naturels. C'est pourquoi le présent Code suggère très simplement aux propriétaires d'animaux de compagnie de ne jamais les relâcher. Toutes les parties intéressées peuvent contribuer à la diffusion ce message.

La plupart des gens s'efforcent de respecter la loi, s'ils la connaissent, mais certains exemples présentés dans ce rapport s'apparentent à de la désobéissance civile, parce qu'une grande partie des citoyens concernés par les lois estiment qu'elles sont foncièrement inadaptées ou exagérées. L'ignorance de la loi n'est pas généralement admise comme moyen de défense. De même, il n'est pas admissible que les informations élémentaires relatives à la loi ne soient pas communiquées clairement et simplement.

Il est sans doute impossible d'assurer une prévention efficace de telles introductions en s'appuyant uniquement sur la législation et sur la répression. Les pouvoirs publics n'ont pas les moyens pour faire surveiller jour et nuit toutes les haies, accotements, étangs et berges de rivières.

La sensibilisation devrait viser à mieux faire connaître et comprendre les lois existantes dans la population, et à rendre socialement inacceptable l'abandon ou la libération active ou passive des animaux de compagnie dans la nature. Elle devrait également inciter à davantage faire respecter la réglementation.

Comme nous l'avons vu plus haut, le GSET a considéré que son mandat couvrait les maladies. La sensibilisation devrait donc également couvrir la législation relative aux maladies. Certaines espèces font l'objet d'une législation régionale et nationale très complète, comme les poissons. Le présent paragraphe ne vise à présenter une analyse complète de toutes les législations de ce domaine, et se limitent à un bref aperçu. Dans l'UE, la Directive sur la santé des animaux aquatiques,<sup>26</sup> qui couvre notamment les maladies préoccupantes (tant exotiques présentes dans l'Union), le contrôle des mouvements, les certificats sanitaires et les dispositions pour la réaction rapide face à des maladies émergentes. Cette directive relativement récente concentre l'attention sur les risques. La Directive «balai» 92/65/CEE à fournir un cadre réglementaire au commerce d'animaux vivants et de ressources génétiques entre les Etats membres, ainsi qu'aux importations depuis des pays tiers, pour les espèces qui ne sont pas couvertes par d'autres textes de la législation communautaire. Dans la pratique la Directive balai s'applique aux animaux destinés à être présentés au public, à l'éducation, aux programmes de sauvegarde et de recherche, ainsi qu'aux laboratoires. Elle couvre également des maladies telles que la grippe aviaire, la psittacose et la rage.<sup>27</sup>

Face à des problèmes pour la santé humaine, de lois peuvent être adoptées, comme par exemple pour les chiens de prairie et la variole du singe.<sup>28</sup>

De nombreuses maladies qui peuvent affecter les êtres humains peuvent être évitées en respectant des mesures de bon sens, comme le fait de se laver les mains après avoir manipulé n'importe quel animal familial, surtout avant de voir, de manger de fumer, et de traiter les coupures; il faut également éviter de nettoyer les animaux familiers ou leurs accessoires aux endroits où l'on fait la cuisine, etc. les gouvernements et les

milieux commerciaux fournissent des informations sur ces questions. Ainsi, la *Health Protection Agency* du Royaume-Uni a publié des recommandations sur la manipulation des reptiles,<sup>29</sup> dans les principes généraux pourraient être appliqué à la manipulation de tout autre animal familial.

## 8. Encourager les partenariats et l'implication de tous les intéressés dans la recherche de solutions au problème des EEE

Tous les niveaux de gouvernement, les ONG, le secteur privé et le public sont encouragés à combattre et à pallier les menaces liées aux espèces exotiques envahissantes. Tous les secteurs ont contribué au problème, et tous sont invités à participer, sur un pied d'égalité, à la mise en place de solutions. Ils pourront ainsi garantir qu'un maximum de connaissances et d'expérience pratiques et de données scientifiques inspirent les programmes ou initiatives mis en oeuvre. Cette recherche de partenariats devrait être mise en oeuvre à tous les niveaux, depuis l'élaboration de nouveaux textes de loi aux initiatives locales impliquant des mesures concrètes.

Toutes les parties prenantes doivent envisager leur engagement en faveur du présent Code de manière positive, comme une démonstration de leur volonté de jouer un rôle coopératif et proactif dans la lutte contre les problèmes d'EEE et leur résolution. Pour assurer la réussite du Code, il est essentiel que les entreprises ou les particuliers qui se mobilisent pour l'appliquer bénéficient du soutien des pouvoirs publics et soient identifiés comme des acteurs essentiels de la lutte contre les espèces envahissantes. Un tel renforcement des comportements positifs augmente les chances d'obtenir les résultats escomptés.

Une démarche constructive pour rallier la presse à cette cause permettra d'éviter la parution d'articles susceptibles d'inciter le public à prendre des dispositions désastreuses. Si les espèces susceptibles de devenir envahissantes sont présentées de manière tellement effrayante que leurs propriétaires en viennent à craindre pour leur sécurité, les articles risquent de provoquer les abandons dans la nature qu'ils étaient supposés empêcher; il est donc préférable d'éviter des titres comme celui du récent article "Le Royaume-Uni craint une invasion de tamias tueurs".<sup>30</sup>

## 9. Inciter à signaler les animaux de compagnie observés dans la nature et lancer des réactions rapides

Le public, comme d'ailleurs toutes les parties prenantes, devrait être encouragé à signaler tout animal de compagnie échappé ou observé dans la nature. Généralement, quand les animaux de compagnie échappés sont observés pour la première fois, ils ne sont pas nombreux. Ils ont tendance à susciter l'intérêt des chercheurs et du public. C'est ce qui s'est produit pour les populations de lapins à Helsinki et de perruches à collier à Londres. Si les premiers spécimens avaient été signalés aux autorités compétentes, leur élimination aurait été possible avant que le public ne les prenne en affection. Plus les populations grandissent, moins il est politiquement acceptable de les faire éliminer.<sup>31</sup>

## 10. Promotion de la sensibilisation aux EEE et Internet

Le commerce sur Internet est encore peu réglementé. Voici quelques suggestions de bonnes pratiques à l'attention de toutes les parties prenantes.

Fondamentalement, il convient que tous les sites Web:

- précisent le pays où est implantée l'entreprise et déclarent (preuves documentaires à l'appui) le pays d'origine de toutes les espèces proposées à la vente;
- fournissent une identification précise des animaux proposés à la vente;
- rappellent aux clients leur obligation de vérifier toutes les règles d'importation (exemple: CITES, contrôles sanitaires et autres) du pays dans lequel ils veulent faire entrer l'animal (s'il diffère du pays d'origine). Idéalement, le site peut faciliter cette tâche à l'aide de menus déroulants proposant des sources d'information officielles;
- assurent l'information des clients, conformément aux recommandations pour les détaillants (voir ci-dessus).

## 11. Faire connaître et utiliser les méthodes appropriées pour empêcher la fuite d'animaux familiers et d'animaux de compagnie dans la nature

Quelle que soit l'espèce, il est évident que si un animal n'est pas définitivement relâché ni autorisé à s'échapper dans la nature, il ne peut pas devenir envahissant. C'est le message implicite de la Commission européenne dans son document COM(2008)789,<sup>32</sup> qui déclare: "En règle générale, les espèces non indigènes ne commencent à poser problème qu'à partir du moment où elles sortent de zones contrôlées et physiquement limitées. Les plantes et animaux d'ornement, ainsi que les animaux de compagnie, ne posent pas de problèmes s'ils restent dans les jardins, les aquariums ou les maisons."

Un des principaux objectifs du Code est donc de sensibiliser au fait que tout propriétaire (privé ou commercial) devrait, selon les besoins, être encouragé à veiller soigneusement à sécuriser le confinement de ses animaux de compagnie et à ne pas leur permettre de s'échapper.

### • **Modes d'hébergement**

L'endroit et la manière dont les animaux sont hébergés déterminent dans une large mesure les dispositions à prendre pour éviter leur fuite. Les animaux de compagnie sont conservés soit à l'intérieur (généralement dans des cages, des aquariums ou des terrariums), soit à l'extérieur, généralement dans des volières ou des enclos. Il n'entre pas dans le propos de ce Code de décrire en détail toutes les méthodes disponibles pour empêcher les évasions.

Les propriétaires d'animaux devraient être disposés à signaler toute évasion aux autorités compétentes afin de faciliter, le cas échéant, une réaction rapide. Ils sont ainsi envisagés comme des participants à une solution au problème potentiel, à condition qu'ils puissent d'abord démontrer qu'ils ont fait tout ce qui est raisonnablement possible pour sécuriser l'hébergement des animaux.

Quand un propriétaire libère un animal de compagnie **d'intérieur** de son hébergement sécurisé (il peut s'agir de cages ou de volières d'intérieur pour les oiseaux, de cages pour les petits mammifères, d'un vivarium sécurisé pour les reptiles, ou de terrariums sécurisés pour les amphibiens et les invertébrés), il doit s'assurer que les ouvertures comme les portes, les fenêtres, les bouches d'aération et les cheminées soient fermés ou sécurisés par du grillage. Ils doivent se souvenir que les animaux parviennent à se glisser par des endroits incroyablement petits. Tous les groupes d'animaux, y compris les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les amphibiens et les poissons, ainsi que les invertébrés (tels que les araignées, les phasmes et les scorpions) peuvent être hébergés à l'intérieur. Pour certains taxons, une évasion est relativement difficile quelles que soient les circonstances; ainsi, les amphibiens se déshydratent très facilement, et la simple traversée de surfaces absorbantes comme un tapis peut leur être fatale. Beaucoup d'autres espèces sont tropicales, et ont donc peu de chances de survivre si elles s'échappent, surtout dans les régions les plus nordiques de l'Europe. Autres précautions:

- l'eau des aquariums (ou des étangs, pour les poissons et amphibiens d'extérieur) ne doit jamais être versée dans les plans ou cours d'eau naturels. Elle doit soit être vidangée dans les égouts raccordés à une centrale d'épuration (pas dans les collecteurs d'eaux pluviales), soit versée loin de tout point d'eau naturelle, dans un sol qui l'absorbe rapidement;
- pour la végétation, par exemple celle des collections d'insectes, il faut absolument vérifier que l'on n'oublie pas d'oeufs ou de larves. Il est préférable de se débarrasser des déchets de telles collections dans des sacs ou récipients fermés.

L'hébergement des animaux de compagnie **d'extérieur** devrait être particulièrement sécurisé car même s'ils disposent d'abris chauffés pour se reposer, ils sont partiellement, voire totalement acclimatés à l'environnement local, et peuvent aussi accéder directement à ce dernier. Voici quelques autres recommandations générales sur les enclos:

- les clapiers devraient être conçus de manière à prévenir les évasions. Il faut régulièrement les inspecter pour vérifier qu'ils ne sont pas endommagés, et notamment trop rongés, et que les grillages, les barres et les fermetures sont en bon état;
- les cages et les volières devraient être sécurisées par du grillage de qualité afin d'empêcher les évasions, en pensant non seulement aux espèces qui risquent de s'échapper, mais aussi aux prédateurs qui risquent d'entrer en provoquant dans les grillages, etc., des ouvertures permettant aux occupants de s'enfuir;
- les enclos extérieurs devraient être conçus de manière à résister à toutes les intempéries prévisibles, telles que le vent et la neige;
- afin d'empêcher à la fois les évasions et l'intrusion d'animaux sauvages (généralement des prédateurs et des charognards comme les renards ou les blaireaux), il convient que les grillages ou autres dispositifs suffisamment résistants soient enterrés (à au moins 30cm de profondeur) dans le sol, verticalement, puis horizontalement sur au moins 30cm, vers l'extérieur de l'enclos. Ainsi, les animaux ne pourront pas simplement creuser au pied de la clôture jusqu'à passer au-dessous. Peu d'animaux sont capables de comprendre qu'ils doivent creuser en arrière quand ils rencontrent le grillage pour contourner ce dispositif. Une autre solution consiste à doter l'enclos d'un sol en matériau dur;
- il est recommandé de créer un sas entre deux portes dont une doit toujours rester fermée, afin d'éviter que les animaux puissent s'échapper, surtout s'il s'agit d'espèces rapides ou volantes;

- les enclos doivent être conçus de manière à empêcher les animaux grimpeurs ou volants de s'échapper par le haut.

Indépendamment du type d'enclos, toutes les conditions mentionnées ci-dessus sont applicables à l'ensemble des espèces concernées, et des mesures complémentaires peuvent être prises pour les groupes d'espèces ci-dessous.

## - OISEAUX

Le baguage facilite la restitution des oiseaux parce qu'il fournit le nom et l'adresse de leurs propriétaires.

### *Vol libre*

Certains propriétaires permettent à leurs oiseaux de s'envoler librement en présumant qu'ils rentreront ensuite dans leur cage ou dans leur volière. Ils doivent être disposés à accepter la responsabilité de toute évasion. Le risque est particulièrement élevé quand il s'agit d'oiseaux de la même espèce et de sexe différent, parce que les évadés pourraient fonder une colonie reproductrice. Cette pratique doit être découragée, surtout se l'espèce concernée est apte à survivre aux conditions climatiques extrêmes de la localité concernée. Si cette pratique est d'ores et déjà interdite dans un pays, il convient de le faire savoir clairement.

### *Limiter la capacité de voler*

Il existe deux méthodes courantes pour empêcher définitivement ou temporairement les oiseaux de voler. Elles permettent d'offrir aux oiseaux un espace beaucoup plus vaste, parce qu'elle suffit de clôturer plutôt que de fermer entièrement leur espace (par un filet ou un grillage couvrant toute la surface) pour empêcher les évasions.

### *Rogner les ailes*

Cette technique consiste à couper certaines plumes indispensables à l'envol. Les plumes coupées sont naturellement remplacées par l'oiseau lors de la mue suivante. Il n'est pas nécessaire de supprimer entièrement l'aptitude de vol; il suffit de réduire la hauteur et la vitesse à laquelle un oiseau peut s'envoler. Cette technique permet également d'héberger les oiseaux dans des enclos ouverts. Toutefois, quand les plumes repoussent, il ne faut pas oublier de les rogner à nouveau. Cette surveillance de la repousse des plumes pour les rogner en temps utile est particulièrement importante dans les collections réunissant de nombreux spécimens d'une seule espèce, voire exclusivement constituées de celle-ci.

### *Ejointage*

L'éjointage, qui consiste à amputer des os du métacarpe et des phalanges d'une aile sur les oiseaux très jeunes, vise à empêcher les oiseaux de s'échapper. Cette méthode très controversée est légale dans des pays comme le Royaume-Uni,<sup>33</sup> mais elle est limitée à certaines circonstances dans d'autres, comme l'Allemagne,<sup>34</sup> voire entièrement illégale dans certains pays. D'importantes organisations de défense de la nature ont mené campagne en faveur de cette pratique pour empêcher les évasions et contribuer au respect de diverses obligations juridiques nationales et internationales. Elles ont aussi fait observer que cette technique est définitive, mais ne compromet pas la croissance, la survie ou l'aptitude à se reproduire des oiseaux éjointés.<sup>35 36 37</sup> Ces organisations

estiment que cette méthode de qui restreint de manière définitive l'aptitude au vol des oiseaux permet de respecter tout un éventail d'engagements juridiques nationaux et européens.

#### - **REPTILES**

Les reptiles hébergés à l'extérieur sont généralement des espèces européennes conservées dans des enclos. Il convient que ces derniers aient un bord lisse rabattu vers l'intérieur, ou soient même entièrement couverts.

Les tortues terrestres ont tendance à creuser. Leur nature sédentaire permet certes de les héberger dans un endroit clôturé du jardin, mais il convient de vérifier la clôture, de préférence quotidiennement, pour voir si les tortues n'essaient pas de creuser dessous.

Si des tortues d'eau sont conservées dans une mare ouverte, cette dernière doit être entourée par une barrière, par exemple un film de polyéthylène solide, pour les empêcher de grimper, mais aussi de passer au-dessous en creusant. Cette barrière doit être vérifiée à intervalles réguliers, *au moins une fois par semaine*, pour déceler d'éventuelles ruptures ou déchirures.

#### - **AMPHIBIENS**

S'ils sont hébergés dans une mare ouverte, cette dernière doit être entourée par une barrière, par exemple un film de polyéthylène solide, pour les empêcher de grimper, mais aussi de passer au-dessous en creusant. Cette barrière doit être vérifiée à intervalles réguliers, normalement au moins une fois par semaine, pour déceler d'éventuelles ruptures ou déchirures.

#### - **POISSONS**

Les poissons d'ornement ne doivent pas être conservés:

- dans des étangs naturels, des lacs, des ruisseaux ou des rivières;
- dans des étangs de jardin qui comportent une sortie vers des étangs naturels, des lacs, des ruisseaux ou des rivières.

Toute eau retirée d'étangs hébergeant des reptiles, des amphibiens ou des poissons doit être soit évacuée dans les égouts raccordés à une centrale d'épuration (pas dans les collecteurs d'eaux pluviales), soit versée loin de tout point d'eau naturel.

## **12. Encourager, selon les besoins, le recours aux techniques qui réduisent le pouvoir envahissant des espèces détenues**

Les spécimens stériles ne peuvent pas se reproduire. Dès lors, les dommages qu'ils pourraient éventuellement causer en cas d'évasion ou de libération sont considérablement réduits. Il faut toutefois consulter les autorités vétérinaires compétentes du pays pour demander quelles sont les bonnes pratiques en la matière. Les conseils peuvent différer

d'une espèce à l'autre, mais aussi en fonction de la condition physiologique de l'animal et de sa taille, et l'avis d'un vétérinaire peut évoluer dans le temps, ou varier d'un pays à l'autre.

A moins d'envisager l'élevage d'une espèce, il est préférable d'héberger les animaux individuellement ou par groupes de même sexe. Ces dispositions ne conviennent cependant pas pour toutes les espèces, et leur bien-être doit être pleinement pris en compte à l'heure de prendre les décisions pertinentes. Là aussi, il peut être nécessaire de consulter un vétérinaire ou un spécialiste.

### 13. Encourager l'élaboration de questionnaires simples dissuadant les commerçants et les acheteurs d'opter pour de "nouvelles" espèces potentiellement envahissantes

Il existe des milliers d'espèces d'animaux de compagnie en Europe, et la plupart y sont conservées depuis des dizaines d'années, voire des siècles. Elles sont très répandues et détenues en quantités très variables. Rétrospectivement, l'on pourrait se demander si c'était souhaitable ou non, mais leur potentiel envahissant est aujourd'hui concrètement démontré. Ce sont les décisions d'achat qui déterminent quelles nouvelles espèces entrent dans les filières commerciales. Si l'on parvient à influencer ces décisions d'achat en sensibilisant au risque d'invasion, l'on parviendra peut-être à prévenir l'arrivée de nouvelles espèces problématiques.

Plusieurs outils très sophistiqués ont été mis au point afin de prédire le caractère envahissant des plantes (voir par exemple Pheloung, 1999, et les Lignes directrices de l'OEPP sur les informations demandées pour une analyse du risque phytosanitaire<sup>38</sup><sup>39</sup> et pour les poissons (Copp, 2005 a).

Ces outils détaillés pourront s'avérer utiles si les moyens nécessaires à une évaluation complète des risques deviennent disponibles. Il serait toutefois préférable que les parties prenantes conçoivent de simples évaluations des risques en 5-10 questions spécifiques sur les taxons concernés, afin que les entreprises les utilisent dans l'évaluation des espèces qu'elles envisagent d'acheter pour la première fois. Ainsi, un poisson qui exige des conditions tropicales a peu de chances de s'établir dans la plupart des régions d'Europe. Ces simples outils peuvent influencer les décisions des acheteurs et leur éviter d'investir davantage dans les évaluations des risques. Si de tels outils sont le fruit d'une coopération, ils peuvent engendrer de la confiance et une grande compréhension. De plus, une telle collaboration entre les pouvoirs publics et les parties prenantes garantira une communication complète et efficace sur les risques, évitant ainsi que l'évaluation de ces derniers ne reste théorique au lieu de constituer un outil pratique.

### 14. Sensibiliser au réchauffement planétaire et à son impact sur le potentiel envahissant des espèces

Le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) a déclaré que "le réchauffement climatique est sans équivoque" et que "de nombreux systèmes naturels

sont affectés par des changements climatiques régionaux". L'analyse des séries de données collectées sur la période 1970-2004 a permis de relever 28 115 changements significatifs dans des systèmes biologiques, et l'on a estimé que 89% d'entre eux étaient imputables à un réchauffement. En Europe, les conséquences prévisibles sont un climat plus sec et plus chaud dans le sud, et un recul des glaciers et des lignes des neiges.<sup>40</sup>

Même s'il est difficile à prévoir, un changement du Gulf Stream (la circulation thermohaline de l'Atlantique Nord) pourrait ralentir le réchauffement ou le refroidissement de certaines régions d'Europe. Des recherches menées par les services météo du Royaume-Uni révèlent que le Gulf Stream pourrait perdre 25% de sa force d'ici à 2100. Les chercheurs prédisent cependant que le réchauffement planétaire sera plus important que tout effet de refroidissement.<sup>41</sup>

Ces changements risquent d'induire un décalage vers le nord des conditions climatiques. Il est probable que les espèces entameront une migration correspondante et, si toutes les espèces peuvent suivre, il en sera de même pour les écosystèmes. Ces changements risquent de provoquer des tensions écologiques qui faciliteront l'installation des espèces envahissantes.

Entre autres conclusions, le rapport du GIEC cité plus haut déclare: "Faire face aux changements climatiques suppose un processus itératif de gestion des risques qui prenne en considération les mesures d'adaptation comme les mesures d'atténuation et qui tienne compte des dommages et des avantages connexes, de la durabilité, de l'équité et de l'attitude à l'égard des risques." Le présent Code devrait être révisé à intervalles réguliers et administré avec souplesse, afin qu'il offre un mécanisme capable de réagir de manière dynamique aux changements qui surviennent, ou à des prévisions fiables résultant, par exemple, d'un programme comme CLIMEX<sup>42</sup>.

D'autres suggestions sont ressorties des discussions du GSET, et sont examinées à l'annexe VII. Chacune de ces suggestions peut avoir sa place dans une réaction globale des pouvoirs publics au problème des animaux de compagnie qui deviennent envahissants. L'auteur estime toutefois que chacune d'elles comporte des aspects à prendre en compte pour garantir que, si elles ont appliquées, elles le soient de la manière la plus équilibrée et la plus efficace possible.

## BIBLIOGRAPHIE

Adrados, L.C., Briggs L. (eds) (2002): Etude de l'application des règles communautaires sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages qui constituent une menace écologique pour la faune et la flore de l'Union européenne, avec des études de cas de la grenouille taureau (*Rana catesbiana*) et de la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*). Rapport de recherches établi pour la Commission européenne. Amphi Consult, Danemark.

Bartoszewicz, M. (2006): NOBANIS – Fiche d'espèce exotique envahissante – **Procyon lotor** – Source: Base de données en ligne du Réseau nordique et baltique sur les espèces exotiques envahissantes (NOBANIS) [www.nobanis.org](http://www.nobanis.org), Date d'accès 11/08/2009

Bringsøe, H. (2006): NOBANIS – Fiche d'espèce exotique envahissante – **Trachemys scripta**. – Source: Base de données en ligne du Réseau nordique et baltique sur les espèces exotiques envahissantes – NOBANIS [www.nobanis.org](http://www.nobanis.org), Date d'accès 11/08/2009.

Carrete M. and Tella J.L. (2008) *Wild-bird trade and exotic invasions: a new link of conservation concern? Frontiers in Ecology and the Environment; Vol. 6 No. 4 pp207-211*

CAWC (2003) Report on the welfare of non-domesticated animals kept for companionship, Companion Animal Welfare Council, 2003 pp50. <http://www.cawc.org.uk/sites/default/files/CAWCRepNDA.pdf>

CDB (2002) Convention sur la diversité biologique. Décision VI/23 (2002) de la CdP: Espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces, et son annexe: Principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces (disponible à l'adresse [www.cbd.int](http://www.cbd.int)).

CDB (2006) Convention sur la diversité biologique. Décision VIII/27 (2006) de la CdP 8. Espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces (article 8 j): examen plus approfondi des lacunes et contradictions relevées dans le cadre règlementaire international. <http://www.cbd.int/decisions/cop-08.shtml?m=COP-08&id=11041&lg=0>

Fuller P.L., Nico L.G., and Williams, J. D. Non-indigenous Fishes Introduced into Inland Waters of the United States, American Fisheries Society Special Publication Number 27.

Copp G. H., Wesley K. J. and Vilizzi L. (2005) Pathways of ornamental and aquarium fish introductions into urban ponds of Epping Forest (Londres, Angleterre): the human vector, *Journal of Applied Ichthyology* Volume 21 Issue 4, Pages 263 - 274

Copp G.H., Garthwaite, R & Gozlan, RE (2005) (a) *Risk identification and assessment of non-native freshwater fishes: concepts and perspectives for the UK*. CEFAS, science series technical report 129, 32

Genovesi P., Shine C (2002) Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes. Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. T-PVS (2003) 7 révisé. 50 p. <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1346257&SecMode=1&DocId=1439940&Usage=2>

Hulme P.E. (2007) *Biological Invasions in Europe: Drivers, Pressures, States, Impacts and Responses*. In: Biodiversity Under Threat (eds Hester R. & Harrison RM) pp. 55-79, Issues in Environmental Science and Technology, 2007, 25 Royal Society of Chemistry, Cambridge.

Jansson, K., Josefsson, M. and Weidema, I. (2008): NOBANIS – Fiche d'espèce exotique envahissante – **Branta canadensis**. – Source: Base de données en ligne du Réseau nordique et baltique sur les espèces exotiques envahissantes – NOBANIS www.nobanis.org, Date d'accès 11/08/2009.

Lockwood J.L., Cassey P. and Blackburn T. (2005) The role of propagule pressure in explaining species invasions Trends in Ecology & Evolution, 20, Issue 5, May 2005, Pages 223-228.

McNeely J.A., H.A. Mooney, L.E. Neville, Schei P. et Waage J.K. (eds) Stratégie mondiale de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. UICN Gland, Suisse, et Cambridge, Royaume-Uni, en collaboration avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes. +50pp.

Miller C., Kettunen M. & Shine C. 2006. *Scope options for EU action on invasive alien species (IAS) Rapport final pour la Commission européenne*. Institute for European Environmental Policy (IEEP), Bruxelles, Belgique. 109 pp + Annexes. [http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/docs/2006\\_06\\_ias\\_scope\\_options.pdf](http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/docs/2006_06_ias_scope_options.pdf)

Parrott D., Roy S. (2009) A preliminary assessment of non-native species pathway-the UK internet pet trade, Central Science Laboratory consultable à l'adresse <http://www.nonnativespecies.org/documents/UK%20internet%20pet%20trade%20final%20report.pdf>

Perrings P. (2001) The economics of biological invasions. Land Use and Water Resources Research 1, 3, 1-9 <http://ageconsearch.umn.edu/bitstream/47851/2/paper01-03.pdf>

Pether J. et Mateo J.A. (2007) La Culebra Real (*Lampropetis getulus*) en Gran Canaria, otro caso preocupante de reptil introducido en le Archipelago Canario Bol. Assoc. Herpetol. Esp 18 pp20-23

Pimentel D., Zuninga R., Morrison D. (2005) Update on the environmental and economic costs associated with alien-invasive species in the United States. Ecol Econ 52:273-288

Ploeg A., Bassleer G. & Hensen R.R. (2009) Biosecurity in the Ornamental Aquatic Industry. OFI educational publication 4, Ornamental Fish International (OFI), Fazantenkamp 5, Pays-Bas.

Roots, C. (2009) Domestication. Greenwood Press 194pp

Teillac-Deschamps P., Lorrilliere R., Servais V., Delmas V., Cadi A. & Prevot-Julliard A. (2009) Management strategies in urban green spaces: Models based on an introduced exotic pet turtle. Biological Conservation, 142, pp2258-2269

## ANNEXE I

### Comment définir les animaux de compagnie?

L'article 1 de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie<sup>43</sup> déclare: "On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon."

Cette définition est complétée par le "Rapport explicatif"<sup>44</sup> qui déclare:

"La définition d'un animal de compagnie couvre:

- a. les animaux qui vivent en compagnie de l'homme et notamment dans son foyer;
- b. les animaux élevés à cette fin;
- c. les animaux détenus pour la reproduction des animaux élevés à cette fin;
- d. les animaux en errance et ceux de la première génération."

Aux fins de l'étiquetage des aliments, un "animal de compagnie" ou un "animal familial" est défini comme un animal appartenant à une espèce qui est nourrie, élevée ou détenue, mais qui, normalement, n'est pas consommée par l'homme.<sup>45</sup> Ainsi, les lapins sont des animaux de compagnie quand ils sont élevés à cette fin, mais pas quand on les élève pour leur viande, et la même logique peut s'appliquer à l'élevage de canards à diverses fins.

Le groupe spécial d'experts techniques définit les animaux de compagnie comme « Un animal entretenu pour son amusement (personnel) ou sa compagnie »; et considère que les « espèces d'aquarium et de terrarium » peuvent être incluses dans ce terme, et que le champ d'application est limité aux animaux appartenant à des particuliers.

La loi de protection des animaux de la Croatie les définit comme étant tout animal détenu par l'homme pour la compagnie, la protection, l'assistance ou l'intérêt.<sup>46</sup>

L'expression anglaise pour « animaux de compagnie » est «pet».

Au Royaume-Uni, l'*Animal Welfare Council*,<sup>47</sup> motivant sa décision d'opter pour l'expression « animal de compagnie », a décrit comme suit la relation entre un être humain et les animaux concernés: "Même si un phasme ou une tortue ne peuvent être aussi expressifs qu'un chat ou un chien dans leurs rapports avec leur détenteur, des normes claires doivent être définies et acceptées pour le bien-être de chaque animal, qui doit être traité comme un compagnon plutôt que comme un signe de statut social, un objet décoratif ou un jouet."

Par conséquent, l'expression 'animaux de compagnie' couvre tout l'éventail des espèces qui pourraient aussi être considérées comme des 'animaux familiaux'.

Aux fins du présent rapport, « animaux de compagnie » et « animaux familiaux » ont le même sens. Il y a à peine une décennie que l'expression « animaux de compagnie » est plus usitée pour parler des « animaux familiaux ».

Le présent rapport s'intéresse également aux nombreuses espèces, dont des mammifères, des oiseaux, des reptiles, des amphibiens, des poissons et des invertébrés élevés dans des cages, des volières, des aquariums, des vivariums ou des mares, tout comme aux aliments vivants servant à les nourrir.

## Les animaux non couverts par le Code

Les notes explicatives de la Convention européenne déclarent:

“Sont exclus de cette définition, par exemple, les animaux qui sont élevés pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peaux, de fourrures ou à d'autres fins agricoles, les animaux qui vivent dans des zoos et des cirques à des fins de spectacle et les animaux qui sont détenus à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques; toutefois, les Parties ont toujours la possibilité de couvrir dans leur législation nationale, par exemple, les chiens utilisés à des fins de travail.”

Ce Code n'a pas vocation à être appliqué:

- aux chiens et aux chats;
- aux chevaux;
- aux rapaces utilisés pour la chasse;
- aux animaux utilisés à des fins autres que la compagnie: par exemple, les furets pour la chasse, les lapins pour leur viande ou leur fourrure, les rats laveurs pour leur fourrure, les bernaches cravant pour la chasse, les variétés d'ornement de la carpe comme appât vivant pour la pêche à la ligne;
- aux OGM<sup>48</sup>;
- aux pathogènes et parasites connus et/ou potentiellement vecteurs de maladies portés par des animaux de compagnie ou les infectant, qui sont contrôlés dans d'autres cadres, par exemple par les normes de l'OIE;
- aux appâts vivants.

## ANNEXE II

### Bref historique de la possession d'animaux de compagnie en Europe

L'humanité a très tôt commencé à garder des animaux pour la nourriture, les fourrures et la compagnie (voir par exemple Roots, 2009).

#### • Mammifères

Au Proche-Orient, l'on trouve des traces de la possession et de la domestication depuis 8000 ans avant notre ère. Les rennes ont peut-être été réunis en troupeaux et domestiqués bien plus tôt encore.

Dès 12 000 avant notre ère, l'on trouve des traces d'une domestication des loups en Amérique du Nord. Il semble que les chats aient été domestiqués entre 7 500 et 2000 avant notre ère. Ces deux espèces ont peut-être joué un rôle pratique de bergers ou de protecteurs de troupeaux et de greniers contre les prédateurs et contre les rongeurs, respectivement. Par la suite, la majorité des chiens et des chats ont été pris pour la compagnie, avec peu ou pas d'autres rôles. Mais nous ne nous étendrons pas davantage sur ces espèces qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent Code.

Les cobayes (*Cavia porcinus*) auraient été introduits en Europe à partir de l'Amérique du Sud (où ils étaient domestiqués dès 500 ans avant notre ère) par des explorateurs espagnols, au courant du XVI<sup>e</sup> siècle. La reine Elizabeth I d'Angleterre (1533-1603) aurait été l'une des premières à en posséder.

Les lapins d'Europe (*Oryctolagus cuniculus*), qui continuent de servir d'animaux alimentaires, ont commencé à être gardés comme animaux familiers au cours du 19<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle ils étaient déjà introduits dans des régions extérieures à leur aire de répartition naturelle.

Le hamster doré (*Mesocricetus auratus*) a initialement été découvert en 1839, mais n'est devenu populaire comme animal familier que dans les années 1950. Les rats (*Rattus norvegicus*) sont signalés comme des animaux familiers à partir du 19<sup>e</sup> siècle.

De nombreuses espèces gardées comme animaux familiers, telles que les tamias, les cobayes, les rats, les lapins et les hamsters ont été sélectionnées afin d'obtenir diverses couleurs et morphologies.

#### • Oiseaux

La perruche Grand Alexandre (*Psittacula eupatria*) et la perruche à collier (*Psittacula krameri*) ont sans doute initialement été introduites en Europe et dans le bassin méditerranéen comme animaux familiers vers 350 avant notre ère.

Les canards mandarin ont été importés de Chine en Grande-Bretagne en 1745.



La bernache du Canada (*Branta canadensis*) a initialement été introduite en 1665, à Londres, par le Roi Charles II comme oiseau d'ornement, ainsi qu'en Suède en 1929.

La perruche ondulée (*Melopsittacus undulates*), une espèce indigène d'Australie, a d'abord été introduite en Europe en 1840. L'élevage de races sélectionnées a permis de produire un large éventail de formes colorées. La callopsitte (*Nymphicus hollandicus*) a été introduite en Europe au milieu du 19<sup>e</sup> siècle, et de multiples formes colorées de cette espèce ont été obtenues par sélection.

### • Reptiles

L'élevage de reptiles en Europe a une longue histoire, qui a peut-être débuté dans la Ménagerie de la Tour de Londres, au XIII<sup>e</sup> siècle. Il semble que des pythons aient été élevés dans les années 1800. Des tortues terrestres servaient d'animaux de compagnie dans les années 1600.

Une part importante des spécimens vendus sont élevés en captivité. Pour de nombreuses espèces, il existe un large éventail de formes et de couleurs disponibles ou populaires.

Au Royaume-Uni, il semblerait que l'élevage de reptiles est le secteur de l'industrie des animaux de compagnie qui connaît la plus forte croissance depuis 10 ans. Près de 8 millions de reptiles et d'amphibiens ont été recensés dans près de 1,5 millions de foyers. (*Chris Newman, comm. pers.*)

### • Poissons

Au départ, la carpe commune (*Cyprinus carpio*) a été élevée en Chine pour l'alimentation vers 3000 avant notre ère. Les premiers mutants colorés ont fini par donner les formes bariolées connues sous le nom de carpes koi, signalées pour la première fois au Japon dans les années 1820.

Les premiers poissons dorés, qui étaient les ancêtres du poisson rouge (*Carassius auratus*) moderne, ont été signalés en Chine sous la dynastie Chin (265-420 avant JC). A l'époque de la dynastie Tang (618-907) ils étaient communs dans les monastères chinois. L'élevage de poissons rouges dans des vases à des fins purement décoratives s'est répandu sous la dynastie des Ming (1368-1644). Les poissons rouges ont d'abord été importés en Europe (Portugal) en 1611 (et ont pour la première fois été signalés dans la nature au Portugal et aux Açores en 1792). Au milieu du 18<sup>e</sup> siècle, des aquariums contenant des poissons et des plantes ont été mis au point en Europe.

La variété ornementale dorée est très différente de la forme naturelle sauvage, qui est brun-verdâtre. Une poursuite de la sélection a permis d'obtenir de nombreuses autres couleurs et formes. Ces variétés sont souvent de plus en plus éloignées de la forme sauvage, plus domestiquées, plus dépendantes de l'homme et moins capables de survivre dans la nature.

Le guppy (*Poecilia reticulata*), qui est originaire du nord de l'Amérique du Sud et des îles de la Trinité et de la Barbade, a été découvert au milieu du 19<sup>e</sup> siècle. Les premiers

spécimens ont été importés en Europe au début du XX<sup>e</sup> siècle. Depuis sa sélection, une multitude de formes et de couleurs, très différentes de la forme sauvage, ont été obtenues par sélection.

De nombreuses espèces ont été utilisées à diverses autres fins, qui ont nécessité leur introduction massive dans le milieu naturel, comme le guppy dans la lutte contre les moustiques, la carpe pour la production alimentaire et la pêche à la ligne (cette dernière a motivé les autorités gouvernementales compétentes à valider par des autorisations le lâcher de koï très colorés ainsi que de spécimens de type sauvage).

## ANNEXE III

### Importance économique et sociale de la possession d'animaux de compagnie en Europe

Les animaux de compagnie constituent un élément important du tissu économique et social de l'Europe.

#### **La possession d'animaux de compagnie en Europe**

La Fédération européenne de l'industrie des aliments pour animaux familiers (FEDIAF)<sup>49</sup> a estimé, en 2010, que 70 millions de foyers de l'UE en possédaient, pour un total de 60 millions de chiens, 64 millions de chats, 39 millions d'oiseaux et 40 millions d'autres animaux familiers (sans compter les poissons d'ornement). Elle a également estimé à 9 millions le nombre de foyers possédant des aquariums; aucune estimation n'avait été faite du nombre d'étangs ou de mares dans les jardins.

En 2008, l'on situait le nombre total d'animaux familiers (sans compter les poissons et les reptiles) à près de 240 millions sur 18 pays (Russie, France, Italie, Allemagne, Grande-Bretagne, Espagne, Turquie, Pologne, Pays-Bas, République tchèque, Hongrie, Danemark, Portugal, Suède, Suisse, Autriche et Norvège).<sup>50</sup>

Cette même année, l'Allemagne<sup>51</sup> recensait 8,2 millions de chats, 5,5 millions de chiens, 6,2 millions de petits mammifères, 2 millions d'aquariums, 2,3 millions de mares ou d'étangs de jardin et 0,4 millions de terrariums pour l'ensemble des détenteurs d'animaux familiers.

Toujours en 2008, la France<sup>52</sup> estimait que 51,2% des ménages possédaient des animaux familiers. Le pays comptait 10,7 millions de chats, 7,8 millions de chiens, 3,5 millions d'oiseaux et 3,2 millions de petits mammifères.

Au Royaume-Uni, la *Pet Food Manufacturers Association* (PFMA)<sup>53</sup> estimait qu'en 2008 plus de 11 millions de ménages possédaient 23 millions d'animaux familiers (sans compter les poissons), dont 8 millions de chiens et autant de chats, 2,3 millions de petits mammifères (dont 1 million de lapins et 500 000 cobayes), 1,6 millions d'oiseaux et 2,7 millions d'autres animaux. 10% (2,6 millions) des ménages possédaient un aquarium et 8% (2,1 million) avaient une mare ou un étang de jardin. Le *English Housing Survey*<sup>54</sup> de 2001 indiquait qu'il pourrait y avoir plus de 3 millions de mares et étangs de jardin rien qu'en Angleterre.

Certains propriétaires d'animaux de compagnie ont un seul animal, comme une perruche ondulée, un poisson rouge ou un hamster doré, d'autres en possèdent de très nombreux (parfois des milliers de spécimens d'un nombre considérable d'espèces différentes), et sont des experts de leur entretien et de leur reproduction.

#### *Valeur économique*

Euromonitor a cité la fédération allemande des professionnels du commerce animalier (ZZF)<sup>55</sup> qui estimait le chiffre d'affaires du commerce de détail d'animaux familiers et des

produits associés (dans les 18 pays cités ci-dessus) à 19,3 milliards EUR pour l'exercice 2007. Au cours de cette période, le rapport de l'Office britannique des statistiques sur les dépenses familiales<sup>56</sup> indiquait que 4,264 milliards £ (6,233 milliards EUR) avaient été dépensés en matériel pour les animaux familiers. Les données comparables pour la Suède estiment que cela représentait en 2008 un chiffre d'affaires de 800 millions EUR (Mats Danielsson, ZOORF (Association suédoise des entreprises animalières) *comm. pers.*). Les diverses études couvrent peut-être des activités différentes. Le présent rapport n'a pas vocation à faire une analyse exhaustive des retombées économiques des animaux de compagnie, mais il apparaît clairement qu'elles s'élèvent à plusieurs dizaines de milliards d'euros. Une part importante de cette activité économique est générée à la fois par la vente des animaux, qui font l'objet du présent Code, et par le matériel qui les accompagne (cages, aliments, aquariums, terrariums, bâches pour bassins, etc.).

La FEDIAF estime qu'à elle seule, l'industrie européenne des aliments pour animaux familiers emploie directement 21 000 personnes, auxquelles l'on peut ajouter jusqu'à 30 000 emplois indirects. Au Royaume-Uni, la PFMA estime que 7 900 personnes travaillent dans ce secteur dans le pays. Toujours au Royaume-Uni, LANTRA<sup>57</sup> estime que le secteur des soins aux animaux représente près de 50 000 emplois.

De nombreux animaux de compagnie sont vendus en animalerie. Ces établissements ont souvent besoin d'une autorisation officielle des autorités pour leur activité, et ceux qui ont du succès sont quotidiennement visités par de nombreuses personnes. La majeure partie de cette activité est donc très visible pour toutes les parties concernées. Toutefois, cette grande visibilité ne signifie pas nécessairement que les volumes sont importants.

#### *Bienfaits des animaux de compagnie sur les plans social et de la santé*

Beaucoup d'études ont confirmé les bienfaits considérables que les animaux familiers apportent sur les plans social et de la santé. Il est ainsi estimé que la possession d'animaux familiers a permis au *National Health Service* britannique d'économiser 1 milliard £ en 1999.<sup>58</sup> De longues listes de ces bienfaits, dont le développement des enfants, le bien-être des personnes âgées et la santé physique et psychologique, sont disponibles.<sup>59 60</sup> Même si la plupart des articles portent sur les propriétaires de chiens et de chats, l'on connaît aussi les bienfaits d'activités telles que la contemplation de poissons qui nagent en aquarium (qui fait baisser la tension artérielle).

## ANNEXE IV

### LÉGISLATION

#### **Internationale**

La prévention et la lutte contre l'entrée d'espèces exotiques envahissantes font l'objet de textes législatifs très divers, et notamment:

- des lois spécifiques couvrant l'importation ou le lâcher d'espèces;
- les lois de protection des animaux - qui partent du principe que l'abandon dans la nature d'animaux domestiqués nuit à leur bien-être;
- les lois de santé vétérinaire - les maladies et les parasites des animaux sont souvent examinés séparément du problème des espèces envahissantes. Le GSET a toutefois estimé qu'ils entraient dans le cadre fixé.

#### **Organisation mondiale du commerce (OMC)**

En vertu de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS),<sup>61</sup> les membres de l'OMC peuvent prendre des mesures restrictives pour protéger la santé végétale, animale et humaine ou pour éviter ou limiter les dommages pour leur territoire découlant de l'entrée, de l'implantation ou de la propagation d'organismes nuisibles. Ces mesures doivent respecter les principes des mesures SPS, c'est-à-dire reposer sur un fondement scientifique, être transparentes, être appliquées uniquement dans la mesure nécessaire et ne pas établir de discrimination arbitraire entre des régions où existent des conditions identiques. Les mesures SPS de l'OMC reconnaissent le Codex Alimentarius, l'Organisation internationale des épizooties (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) comme des organisations internationales de normalisation pertinentes. Un membre qui estime qu'il y a violation des mesures SPS peut demander des comptes à un autre membre.

#### **Organisation internationale des épizooties (OIE)<sup>62</sup>**

L'OIE élabore des normes pour la santé animale et le commerce international qui sont publiées dans ses Codes et manuels sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques.<sup>63</sup> Chacun des Codes porte sur les maladies graves (et les pathogènes qui les provoquent) qui constituent un risque dans le commerce international, et décrit comment elles peuvent être identifiées, quelles espèces sont susceptibles de les propager, les produits qui peuvent servir de vecteurs, les normes de certification et la méthode à suivre pour déclarer qu'un pays, une zone ou un compartiment sont exempts d'un pathogène donné. Ces pathogènes vont des virus, des bactéries et des champignons aux organismes multicellulaires tels que *Gyrodactilus salaris*, une douve qui affecte particulièrement le saumon atlantique.

Ces normes pourraient servir à prévenir l'entrée dans un pays des pathogènes répertoriés. Si un pays opte pour des contrôles visant à empêcher l'entrée d'un certain pathogène, il applique également des contrôles aux espèces répertoriées pour être susceptibles d'en être les vecteurs.

Une série de maladies pertinentes pour le commerce d'animaux familiers figure sur les listes, comme la virémie printanière de la carpe (VPC) à laquelle beaucoup de cyprinidés d'ornement sont sensibles, le virus du syndrome des taches blanches (WSSV) auquel toutes les espèces de crustacés sont sensibles et *Batrachochytrium dendrobatidis*, qui affecte les amphibiens. Les mouvements d'animaux peuvent donc être restreints là où s'appliquent des contrôles des maladies répertoriées.

De nombreuses maladies répertoriées par l'OIE font (ou non) l'objet de contrôles appropriés par le biais de textes législatifs tels que la Directive (CE 2006/88)<sup>64</sup> sur la santé des animaux aquatiques.

### **Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)**

En sa qualité d'organisme de normalisation reconnu par l'OMC, la CIPV peut élaborer des normes permettant aux pays de se protéger contre tout ce qui peut nuire aux végétaux ou produits végétaux. Ces normes peuvent servir de base à des contrôles restrictifs sur les importations.

### **Convention sur la diversité biologique**

L'Article 8(h)<sup>65</sup> du texte de la CDB déclare "Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces". La décision VI/23<sup>66</sup> de la Conférence des Parties (CdP) a introduit les "Principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces" (ci-après: les Principes directeurs).

Ces Principes directeurs donnent la définition suivante d'une "espèce exotique envahissante": "s'entend d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur, introduit hors de son aire de répartition naturelle passée ou présente; comprend toutes les parties, gamètes, graines, œufs ou propagules d'espèces de ce type qui pourraient survivre et se reproduire, et dont l'implantation et/ou la dispersion menacent la diversité biologique."

Parmi de nombreux autres, le Principe directeur 11 identifie l'industrie des animaux familiers comme une voie d'introduction non intentionnelle d'espèces en dehors de leur aire de répartition naturelle.

La Décision VIII/27<sup>67</sup> se félicitait d'un rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les lacunes et les contradictions relevées dans le cadre réglementaire international relatif aux espèces exotiques envahissantes. Elle identifiait aussi un certain nombre de voies d'introduction auxquelles il conviendrait de prêter attention. Sur le plan des "Animaux domestiques, espèces d'aquarium, appâts et aliments vivants, et semences végétales," il encourageait la sensibilisation, l'élaboration de codes de bonnes pratiques (concernant en particulier l'élimination et le rejet des animaux familiers) et le contrôle de l'importation ou de l'introduction dans la nature d'espèces connues pour leur caractère envahissant. La Décision IX/4<sup>68</sup> développait encore ces questions et demandait des exemples de bonnes

pratiques dans la lutte contre "l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux familiers ou espèces d'aquarium et de terrarium..."

Les Principes directeurs définissent une approche hiérarchique à trois niveaux: la prévention, l'éradication et la lutte. Le présent Code s'inspire de cette hiérarchie, et insiste notamment sur la prévention et sur l'éradication. Si ces mesures échouent, les mesures de lutte et d'atténuation à long terme devront être spécifiques à chaque espèce et à chaque contexte.

La CdP à la CDB VI/23 partie IV(a) par. 10 encourage les Parties et les autres gouvernements qui élaborent des "stratégies et plans d'action nationaux concernant les espèces exotiques envahissantes" à notamment (d) intensifier la coopération entre les différents secteurs, (e) faire mieux connaître les menaces et (f) faciliter la participation de tous les groupes intéressés. Le public, le secteur privé, les populations autochtones et tous les acteurs du gouvernement sont spécifiquement mentionnés.

Un Groupe spécial d'experts techniques<sup>69</sup> (GSET) a notamment signalé qu'il relevait des lacunes et des incohérences dans le cadre réglementaire international relatif aux «animaux de compagnie, aux espèces d'aquarium, aux appâts vivants et aux aliments vivants». Par la suite, un nouveau GSET, chargé d'examiner les risques liés à l'introduction d'espèces exotiques utilisées comme animaux familiers ou occupants d'aquariums et de terrariums, comme appâts vivants et comme aliments vivants, s'est réuni à Genève du 16 au 18 février 2011 (projet de rapport destiné aux pairs<sup>70</sup>). Les principaux points abordés et conclusions de ce GSET ont été, selon les besoins, intégrés au texte du présent code.

### **Conseil de l'Europe**

L'article 11 2.b. de la Convention de Berne<sup>71</sup> déclare que chaque Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction d'espèces non indigènes.

### **UE**

Si l'on parle de posséder les animaux de compagnie, c'est qu'ils sont la propriété de quelqu'un. De ce fait, les propriétaires ont le droit de jouir pacifiquement des animaux concernés. Ils ne peuvent être privés de ce droit que dans la mesure nécessaire à l'intérêt général<sup>72</sup>.

L'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne concerne le droit de propriété et déclare:

"Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général"

L'article 36 du Traité de Rome ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit si ces mesures sont justifiées par des raisons, notamment, "de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de

préservation des végétaux". Ces mesures ne doivent toutefois pas "constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres."<sup>73</sup>

Les obstacles artificiels au commerce sont généralement interdits, à la fois au plan de l'UE et au niveau international. Malgré cela, l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ([http://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/15-sps.doc](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/15-sps.doc)) permet aux membres de se protéger contre les maladies et parasites des plantes et des animaux. De même, l'article 36 du Traité de Rome permet aux Etats membres de l'UE de protéger certaines espèces ou souches contre des dangers qui menacent leur viabilité. Un conflit a éclaté entre des apiculteurs et le gouvernement danois pour une violation de la législation danoise qui interdit d'élever sur l'île de Læsø des abeilles d'une espèce autre que la sous-espèce *Apis mellifera mellifera* (abeille noire de Læsø). La plainte a d'abord été portée devant le tribunal correctionnel de Frederikshavn (Danemark), et a fini devant la Cour de justice de l'Union européenne<sup>74</sup>. L'arrêt de cette dernière a condamné l'élevage d'abeilles italiennes sur l'île en raison de la menace que celles-ci constituent pour l'abeille noire européenne.

"Les mesures de protection d'une population animale indigène qui présente des caractéristiques distinctes contribuent au maintien de la diversité biologique en assurant la survie de la population concernée; elles visent donc à protéger la vie de ces animaux.

Du point de vue de la sauvegarde de la diversité biologique, peu importe que l'objet de la protection soit une sous-espèce, une souche distincte au sein d'une espèce donnée ou simplement une colonie locale, aussi longtemps que les populations en question présentent des caractéristiques qui les distinguent des autres et qu'elles semblent mériter une protection soit pour leur éviter l'extinction soit, même en l'absence de tels risques, pour protéger la population pure du site concerné à des fins scientifiques ou autres." Cette affaire concernait les droits de plusieurs apiculteurs d'une petite région, et les frais engagés ont été considérables. Si des actions en justice étaient intentées à propos d'une espèce possédée par un vaste nombre de personnes réparties sur un vaste territoire, il serait judicieux d'estimer le coût d'une telle initiative avant de l'entreprendre.

Un récent rapport (Miller *et al* 2006)<sup>75</sup> déclarait que sur les 27 Etats membres de l'UE:

- 20 ont mis en place une réglementation sur l'importation ou l'exportation d'EEE;
- 16 (Chypre, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède et Royaume-Uni) ont adopté des dispositions (dont l'objet et la portée varient fortement) concernant la possession et/ou le commerce d'espèces exotiques potentiellement envahissantes (Miller *et al.* 2006). Toutefois, les contrôles ne sont pas pratiqués par tous les Etats membres, et ceux qui existent ne sont ni cohérents, ni harmonisés avec les pays voisins;
- 26 (c'est-à-dire tous, sauf la Grèce) réglementent pour empêcher la libération d'EEE dans la nature, mais il y a des incohérences entre tous ces pays, y compris dans la série d'espèces couvertes et dans les dérogations prévues, les différences entre les espèces aquatiques et terrestres et le caractère accidentel ou volontaire des lâchers. Le présent Code propose une norme cohérente et commune pour toute l'Europe, en demandant par exemple qu'aucune espèce d'animaux de compagnie ne puisse être relâchée dans la nature;

- et 19 pays ont des mesures qui réglementent les mesures officielles de lutte et d'éradication.

Les dispositions sont souvent régionales ou locales, et non nationales. De plus, même si la libération d'animaux dans la nature est généralement contrôlée, il faut se demander à quel point ces lois sont connues, voire comprises par le public.

Le Règlement de l'UE relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce<sup>76</sup> autorise, à son Article 4.6 d. d'imposer des restrictions à l'introduction dans la Communauté "de spécimens vivants d'espèces pour lesquelles il est établi que leur introduction dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté". L'importation de quatre espèces est interdite en vertu de cette mesure: l'érisma rousse (*Oxyura jamaicensis*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*), la tortue peinte (*Chrysemys picta*) et la grenouille-taureau (*Rana catesbeiana*).<sup>77</sup>



L'article 22.b) de la Directive Habitats<sup>78</sup> de l'UE déclare: les Etats membres veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvages indigènes et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction. Les conclusions de l'évaluation réalisée sont communiquées à la Commission pour information.

La Directive cadre sur l'eau exige que les Etats membres veillent au bon état écologique des eaux de surface. Cela suppose que les perturbations d'origine humaine soient minimales. Pour cela, les conditions physico-chimiques et hydromorphologiques nécessaires à la préservation d'une aire de répartition adaptée pour une espèce donnée doivent être maintenues. Avec les espèces envahissantes, il est difficile, voire impossible d'atteindre cet objectif.<sup>79</sup>

En vertu de l'article 11 de la Directive Oiseaux,<sup>80</sup> les États membres doivent veiller à ce que l'introduction éventuelle d'espèces d'oiseaux ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres ne porte aucun préjudice à la flore et à la faune locales. Ce faisant, ils consultent la Commission.

Le Règlement (708/2007) CE relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes instaure des mesures visant à limiter les risques

pour l'environnement liés aux déplacements d'espèces aquatiques non indigènes. Il impose notamment d'obtenir une autorisation avant de procéder à tout déplacement de ce genre, de prendre des mesures préventives telles que la quarantaine, et d'assurer une surveillance.<sup>81</sup>

Une étude plus exhaustive des instruments juridiques est présentée dans un récent document technique élaboré pour la CE, sur les options envisageables par les pouvoirs publics face aux espèces exotiques envahissantes.<sup>82</sup>

### **National**

La libération d'animaux de compagnie dans la nature peut être restreinte par les lois de protection soit des animaux, soit de la nature. L'on trouve des exemples pour illustrer chacune de ces approches; la liste ci-dessous ne cherche pas à être exhaustive ou représentative de toutes les dispositions prises par les Etats membres du Conseil de l'Europe.

La valeur économique de certains groupes d'animaux, comme les poissons, est établie depuis longtemps, et ils sont donc très présents dans la législation de nombreux pays, tant pour les espèces sauvages que pour l'aquaculture. Pourtant, plusieurs espèces largement utilisées pour la pêche à la ligne, comme la carpe (*Cyprinus carpio*) et la truite arc-en-ciel (*Onchorynchus mykiss*) ne sont pas indigènes. Au moins à certains moments de l'histoire, même des koï très colorés ont été utilisés pour la pêche avec l'autorisation des autorités compétentes. Il serait plus facile de sensibiliser le public si les autorités évitaient de souffler le chaud et le froid: il doit être soit permis, soit interdit de libérer des variétés ornementales d'animaux dans la nature.

La loi croate sur la protection des animaux<sup>83</sup> illustre bien comment le bien-être et la sauvegarde de la nature peuvent se compléter pour faire passer un message simple et clair: normalement, aucun animal de compagnie ne doit être relâché dans la nature.

L'article 5 de cette loi déclare:

Le propriétaire d'un animal ne peut:

1. abandonner son animal domestique, son animal de compagnie ou animal sauvage élevé en captivité, ou tout autre animal confié à sa garde;
2. exposer un animal d'élevage ou de compagnie à la vie sauvage, ou le laisser s'installer dans la nature, à moins qu'il ne soit préparé à la survie dans un tel environnement, dans le respect de la réglementation spécifique applicable;
3. infliger de la douleur, des souffrances ou des blessures aux animaux pour leur dressage.

Le gouvernement écossais envisage actuellement d'intégrer une telle interdiction générale de la libération d'espèces dans la nature.<sup>84</sup>

La loi anglaise,<sup>85</sup> la loi écossaise<sup>86</sup> et la loi allemande,<sup>87</sup> notamment, exigent que les propriétaires veillent aux besoins des animaux placés sous leur garde. Cela suppose un environnement et une nourriture adaptés, et une protection contre les souffrances, les

blessures et les maladies. Comme nous l'avons vu plus haut, il est probable que la plupart des animaux familiers lâchés dans la nature y trouveront des conditions qu'ils ne pourront supporter ou des prédateurs auxquels ils ne pourront échapper. Dans un cas comme dans l'autre, ils sont exposés à une mort prématurée et parfois à une longue agonie.

## **RÉSULTATS PERVERS**

L'interdiction, en vertu de la réglementation communautaire sur le commerce des espèces sauvages, d'importer *T. scripta elegans*, a notamment eu pour effet de réorienter la demande vers l'importation d'espèces plus grandes et plus agressives de tortues d'eau. Ces conséquences désastreuses auraient pu être évitées en impliquant davantage les différentes parties prenantes.

La simplicité d'une interdiction de posséder une certaine espèce peut séduire les autorités, mais celle-ci (ou les mesures perçues comme une interdiction ou détournées pour la mettre en place) peut avoir des résultats pervers, surtout quand l'espèce a déjà une longue histoire comme animal de compagnie et que les propriétaires sont nombreux. Une communication claire, cohérente et concise avec toutes les parties prenantes est essentielle, faute de quoi le résultat final risque d'être très différent des résultats escomptés.

Beaucoup de temps, d'argent et de moyens risquent d'être engloutis dans des procès motivés par les lois interdisant la possession de certains animaux, ou pour mettre en place de telles interdictions, alors qu'ils pourraient être consacrés à des activités plus pratiques. Une meilleure communication peut éviter que l'on en arrive là.

De nombreux propriétaires peuvent également avoir ignoré des lois relatives à la possession de certains animaux. Ces lois ont donc peu d'effet pratique et sont discréditées. Au Royaume-Uni, le ministère de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales (Defra) a ainsi constaté des «preuves convaincantes confirmant l'ampleur des allégations de non respect» de la Loi sur les animaux dangereux de 1976 (DWAA). Beaucoup de citoyens avaient l'impression que cette loi, qui était administrée par des centaines de conseils de district appliquant tous des normes et points de vue politiques différents, visait à protéger des espèces dont le bien-être était menacé, et non la sécurité du public. En 2008, la loi a été réexaminée pour limiter son champ d'application aux espèces qui, d'après les experts, présentaient un véritable danger pour le public». <sup>88,89</sup>

Des concours de circonstances suggèrent que certaines espèces énumérées dans cette loi ont été relâchées dans la nature dans les années 1970 et 1980. L'on a noté une augmentation du nombre de grands chats observés dans les campagnes du Royaume-Uni après l'adoption de la loi DWAA. Les données fiables sont relativement rares, mais l'on a signalé des chats des marais (*Felis chaus*) tués sur les routes. <sup>90,91</sup>

Depuis 1977, la Norvège interdit la possession de reptiles. L'on continue toutefois d'enregistrer une augmentation des ventes par les animaleries de produits dont les propriétaires de ces animaux ont besoin pour s'en occuper. L'ouverture des frontières avec le Danemark et la Suède, ainsi que la production intérieure par les éleveurs amateurs, permettent à ceux qui veulent posséder des reptiles d'en trouver. Cette

passion est devenue «clandestine» et les autorités perdent une part importante de leur visibilité. L'Association norvégienne des animaleries (S. Fossa, *com. pers.*) estime à plus de 100 000 le nombre de reptiles détenus en Norvège. C'est le chiffre généralement cité par les médias.

L'expérience démontre si les propriétaires considèrent, par manque d'explications, que les mesures sont injustifiées ou exagérées, il peut en résulter une multiplication des libérations dans la nature ou de la possession clandestine des espèces concernées.

## ANNEXE V

### EXEMPLES D'INITIATIVES ACTUELLES

#### Gouvernement

Toutes les mesures mises en place par le Royaume-Uni ont été réexaminées par un groupe réunissant des représentants du gouvernement, des administrations, des ONG et des associations professionnelles représentatives du secteur privé, et le pays s'est doté d'excellents groupes de travail sur les espèces exotiques au plan national ou pour des missions spécifiques. Cela a permis d'assurer sur une longue période un contact régulier entre les pouvoirs publics et les parties prenantes. Il en est résulté des échanges de vues complets et francs, et même si quelques divergences subsistent parfois, la confiance entre les parties s'est améliorée. Ainsi, des accords sont intervenus, et les diverses organisations participantes sont parvenues à des consensus qui auraient été inimaginables il y a quelques années.

Un Secrétariat des espèces exotiques mis sur pied dans ce cadre est responsable devant un Conseil interministériel de coordination du programme.

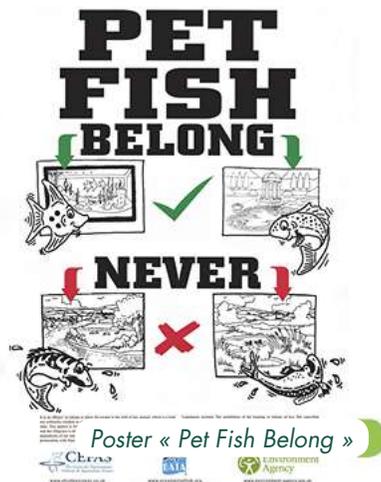
Pour en avoir fait directement l'expérience, les auteurs suggèrent que ce modèle mériterait d'être examiné par d'autres pays.

Le projet irlandais sur les espèces envahissantes est une initiative commune de la Northern Ireland Environment Agency et du National Parks and Wildlife Service pour assurer la mise en œuvre des recommandations du rapport de 2004 sur les espèces envahissantes en Irlande. Ce projet intégrateur s'efforce de motiver les parties prenantes à s'investir dans les aspects pratiques de la lutte contre les EEE.<sup>92</sup>

#### Commerce

Ces dix dernières années, plusieurs associations commerciales ont lancé des initiatives visant à informer le public des dangers des espèces exotiques envahissantes.

Au Royaume-Uni, l'OATA a réalisé des affiches portant le message "Pet fish belong..."<sup>93</sup> (la place des poissons domestiques est...). Il insistait sur le fait que la place des poissons d'ornement est dans les étangs et dans les aquariums, et jamais dans les rivières et les lacs. Elle a également fait une affiche intitulée "Keep your pond plants in the garden!"<sup>94</sup> (gardez les plantes de vos étangs dans votre jardin!!) qui souligne que la prudence est essentielle à l'heure de se débarrasser de plantes retirées d'un étang. Plus récemment, le message suivant a été imprimé sur les sacs plastiques destinés à ramener chez soi des organismes achetés: "les poissons et plantes d'ornement achetés dans ce sac ne doivent jamais être abandonnés dans la nature".



Au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles, plus de 2 millions de sacs ont été vendus. L'OATA propose aussi gratuitement des fiches de soins pour la plupart des groupes importants d'espèces de poissons d'ornement. Toutes comportent le texte suivant:

**N'ABANDONNEZ JAMAIS VOS ANIMAUX OU PLANTES D'AQUARIUM DANS LA NATURE.**

N'abandonnez jamais dans la nature un animal ou une plante achetés pour votre aquarium. C'est illégal et, pour la plupart des espèces de poissons, cela provoquera une mort prématurée et probablement lente, parce qu'ils ne sont pas originaires de ce pays. Les animaux ou les plantes qui survivraient pourraient nuire à l'environnement.

En Amérique du Nord, le conseil consultatif de l'industrie des animaux familiers des USA collabore avec les pouvoirs publics pour mettre en place un projet intitulé *Habitattitude*<sup>95</sup>. Il sensibilise au message "Protégez notre environnement - ne relâchez pas de poissons et de plantes aquatiques". Ce programme a été élargi à d'autres groupes d'espèces exotiques potentiellement envahissantes.

Le titre a été choisi pour rappeler que les *Habitats* peuvent être sauvés ou détruits selon les bonnes ou mauvaises *Habitudes* et *Attitudes* des propriétaires d'aquariums et d'étangs.

La PIJAC Canada a mis sur pied un programme similaire.<sup>96</sup>

L'OATA a réalisé une série de questionnaires d'auto-évaluation assorti d'informations visant à lutter contre la dissémination de maladies. "*Biosecurity-Future proofing the industry*" est disponible pour les membres de l'OATA et de l'organisation *Ornamental Fish Industry* (OFI).

La société *Ornamental Fish International* a aussi réalisé un livre sur la biosécurité (Ploeg *et al*).

Le PIJAC USA est chargé de la mise en place du Programme national en faveur des reptiles<sup>97</sup> et de la campagne *Bd-Free 'Phibs*<sup>98</sup> (de réduction de la dissémination et de l'impact du *Batrachochytrium dendrobatidis* ou «Bd» qui est le l'agent pathogène responsable de la chytridiomycose).

L'Association norvégienne du commerce animalier (NZB) élabore actuellement un projet d'information des professionnels et de publication sur les problèmes de lâchers et d'espèces envahissantes. Elle s'inspire notamment de l'OATA et du programme *Habitattitude* du PIJAC, et prépare des affiches, des dépliants et un site internet. Le projet est financé par la Direction de la gestion de la nature (S. Fossa, *comm. pers.*).

Aux Pays-Bas, la *Platform Verantwoord Huisdierenbezit* (Plateforme pour une propriété responsable d'animaux de compagnie) s'efforce de trouver des lieux d'accueil pour les animaux familiers devenus indésirables. Elle les place parfois chez d'autres propriétaires d'animaux de compagnie. Elle peut aussi faciliter le dialogue entre les propriétaires d'animaux qui veulent en changer et ceux qui envisagent de prendre un premier animal. Elle espère assurer le bien-être de ces animaux et faire diminuer le nombre de ceux qui sont abandonnés dans la nature (A. Ploeg, *comm. pers.*).

## ANNEXE VI

### Commentaire sur DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe) Liste d'espèces exotiques en Europe et étrangères à l'Europe

DAISIE a été mis sur pied avec l'aide de la Commission européenne, afin d'offrir une source d'informations unique sur les invasions biologiques en Europe.

La liste de DAISIE s'étend sur un total d'environ 130 pages, dont la vaste majorité des entrées sont des plantes vasculaires et des invertébrés non utilisés comme animaux de compagnie. Cette liste peut être envisagée comme un recueil de toutes les espèces végétales et animales jamais observées en Europe en dehors de leur aire de répartition naturelle, indépendamment du potentiel des espèces concernées à devenir envahissantes ou non. Ainsi, certaines espèces qui pourraient être conservées par des collectionneurs spécialisés mais sans la moindre possibilité réaliste de devenir envahissantes dans la plupart des pays du continent, voire tous, y figurent, comme par exemple: le crocodile de Cuba (*Crocodylus rhombifer*), le manchot du Cap (*Spheniscus demersus*), le bison d'Amérique (*Bison bison*), le dhole (*Cuon alpinus*) et le galago du Sénégal (*Galago senegalensis*).

Une part considérable de la liste concerne des espèces naturellement présentes dans une partie du continent européen, mais qui ont également été observées ailleurs en Europe, en dehors de leur aire de répartition naturelle.



*Chamaeleo chamaeleon*



*Bombina orientalis*

Qu'elles soient parvenues 'artificiellement' ou 'naturellement' dans d'autres régions d'Europe serait, pour la plupart des espèces, une question de conjectures, mais plusieurs sont populaires comme animaux de compagnie, comme le sonneur à ventre de feu (*Bombina orientalis*), le caméléon commun (*Chamaeleo chamaeleon*), la cistude

d'Europe (*Emys orbicularis*), le lézard vert (*Lacerta viridis*), la tortue de Hermann (*Testudo hermanni*), la nette rousse (*Netta rufina*), le verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), le loir (*Glis glis*), le grand hamster (*Cricetus cricetus*) et la genette commune (*Genetta genetta*).



*Emys orbicularis*



*Testudo hermanni*



*Glis glis*



*Genetta genetta*

La liste de DAISIE comporte également des espèces animales et végétales qui cohabitent depuis longtemps avec l'humanité et ont une répartition cosmopolite, indépendamment de leur région d'origine, comme la souris domestique (*Mus musculus*), le surmulot (*Rattus norvegicus*) et le rat noir (*Rattus rattus*), qui sont également des animaux de compagnie très populaires.

Examinons chacune des classes de vertébrés sous l'angle de la liste de DAISIE et des espèces d'animaux de compagnie :

### **Mammifères**

Neuf mammifères figurent au nombre des 100 principales espèces envahissantes, sur un total de 89 espèces de mammifères inscrites. L'une est une espèce commensale de l'homme présente dans le monde entier (le rat surmulot ou d'égout) qui est certes une espèce très populaire comme animal de compagnie, mais l'industrie n'a pas de véritable impact sur la répartition de l'espèce ni sur sa population « sauvage ». Le commerce des fourrures est fortement impliqué pour cinq autres espèces, qui sont le raton laveur (*Procyon lotor*), le chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), le rat musqué (*Ondatra zibethicus*), le ragondin (*Myocastor coypus*) et le vison d'Amérique (*Mustela vison*). Toutes les cinq ont leurs amateurs privés un peu partout en Europe, mais seule une d'entre elles – le raton laveur – est relativement courante comme animal de compagnie.

Parmi les trois autres espèces, le cerf sika (*Cervus nippon*) avait pratiquement toujours été relâché intentionnellement dans la nature pour renforcer les populations de cervidés dans la nature, ou s'était échappé de parcs à gibier et de jardins de grands propriétaires terriens. L'espèce continue d'être populaire dans ces propriétés, ainsi que chez certains particuliers qui les gardent dans des enclos. Aujourd'hui, les populations « sauvages » sont tellement nombreuses que, tout comme pour la variété ornementale du faisan commun (*Phasianus colchicus*), le faisan de Colchide, les évasions occasionnelles n'ont que peu d'impact sur le « problème », voire aucun.

L'écureuil gris d'Amérique (*Sciurus carolinensis*) était un des animaux les plus couramment relâchés dans la nature de manière intentionnelle et officielle sous la Reine Victoria. Il est encore (illégalement) gardé comme animal de compagnie (normalement présentés comme des spécimens « sauvés »), le plus souvent dans des pays d'Europe continentale, une pratique qui est sans doute la plus remarquée en Italie. Il s'agit à l'évidence d'une espèce qui, si tant est qu'elle devrait être conservée, doit uniquement être confiée à des spécialistes dotés d'un hébergement certifié, avec des sas de sécurité, etc. interdisant littéralement toute possibilité d'évasion.

Cela nous amène à l'écureuil de Corée (*Eutamias sibiricus*), qui est une des espèces de mammifères les plus populaires, couramment vendu par les magasins d'animaux, les animaleries et une multitude d'éleveurs. Il est universellement populaire en Europe et, comme pour la perruche à collier, l'on en a obtenu par sélection une multitude de variétés de couleurs (albinos, blanc, cannelle, beige, etc.). Les évasions de spécimens détenus par des particuliers ont certainement contribué à une partie des populations « sauvages » aujourd'hui installées, mais la plupart ont proliféré à partir d'évasions plus massives, depuis les installations d'importateurs. L'espèce fournit un bon exemple de situations qui méritent l'attention, mais le problème s'est en



*Tamias sibiricus*

partie résolu lui-même depuis que les élevages en captivité réalisés en Europe ont tellement fait baisser les prix que l'intérêt d'importer des spécimens capturés dans la nature a fortement diminué, même s'il n'a pas encore totalement disparu.

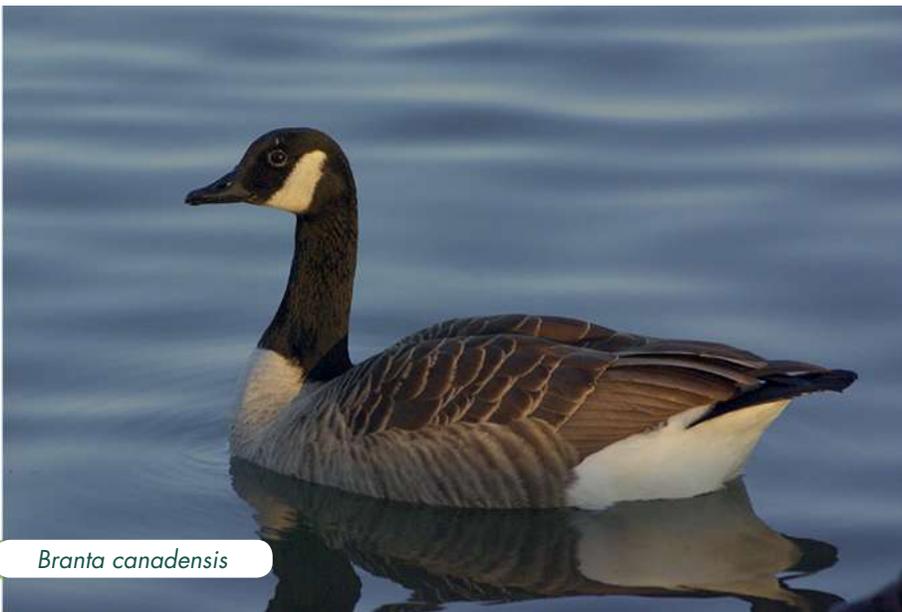
## Oiseaux



*Oxyura Jamaicensis*

Même si 172 espèces d'oiseaux figurent dans la liste complète, celle des 100 principales espèces envahissantes n'en compte que quatre: la bernache du Canada (*Branta canadensis*), l'érismature rousse d'Amérique du Nord (*Oxyura jamaicensis*), la perruche à collier (*Psittacula krameri*) et l'ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*). Seule une des quatre – la perruche à collier – est essentiellement possédée comme animal de compagnie et paraît essentiellement avoir envahi le milieu naturel à partir de

collections privées (et, en deuxième lieu, à partir de zoos). Les deux espèces d'oiseaux d'eau viennent principalement, voire exclusivement, de zoos et de collections de spécialistes ouvertes au public. De plus, au moins dans le cas de la bernache du Canada, des spécimens ont été délibérément introduits avec l'aval des autorités. De même, l'ibis sacré est une espèce très populaire des zoos, que conservent également quelques spécialistes privés.



*Branta canadensis*

La perruche à collier est extrêmement populaire comme animal de compagnie et l'on en a obtenu par sélection de nombreuses formes colorées, comme pour la perruche

ondulée; elle figure en bonne place dans les expositions organisées pour les spécialistes, et est aussi un animal familier commun, au sens habituel du mot «familier».



*Threskiornis aethiopicus*

## Reptiles

Là aussi, seule une espèce figure dans la liste des 100 principales espèces envahissantes – pour un total de 72 espèces de reptiles relevées. Cette espèce est la célèbre tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*). Tout comme la grenouille-taureau, l'importation de cette espèce dans l'UE est interdite en vertu des règles européennes de la CITES. La seule source 'd'introduction' a été le commerce des animaux familiers et de compagnie. Heureusement,



*Trachemys scripta elegans*

il a été démontré qu'en Europe du Nord cette espèce ne peut pas se reproduire parce que les étés sont trop courts et pas assez chauds. Par conséquent, l'espèce n'est pas envahissante dans cette partie d'Europe selon la définition généralement donnée à ce terme. Au sud du Portugal ou à Chypre, par contre, il en irait tout autrement. L'exemple de cette espèce démontre donc qu'une mesure adaptée à un contexte ne convient pas nécessairement à un autre des points de vue des résultats ou des contrôles recommandés.

La tortue de Floride illustre une fois de plus comment l'interdiction d'une espèce engendre plus de problèmes de spécimens abandonnés qu'elle n'en résout. En effet, l'interdiction incite souvent les propriétaires à se débarrasser de leurs spécimens dans la nature.



*Lithobates catesbeianus*



*Lampropeltis getula californicae* essayant de manger un *Chalcides sexlineatus*

## **Amphibiens**

Une seule espèce figure dans la liste des 100 principales espèces envahissantes, *Lithobates catesbeianus* (anciennement connue sous le nom de *Rana catesbeiana*), la grenouille-taureau d'Amérique du Nord, alors que 34 autres amphibiens sont inscrits dans la liste totale. L'importation de cette grenouille est interdite au titre des règles transposant en droit communautaire les dispositions de la CITES. Certains spécimens que l'on trouve aujourd'hui dans la nature viennent incontestablement d'animaux de compagnie relâchés, issus des têtards importés dans le cadre du commerce pour

aquariums, mais cette voie d'introduction a nettement moins d'impact que les évasions à partir des élevages commerciaux qui produisent des cuisses de grenouilles pour la consommation humaine. Ces élevages sont les auteurs des évasions véritablement envahissantes, des centaines de spécimens s'étant échappés dans le même secteur, et souvent sur de longues périodes.

### **Poissons**

Aucune espèce de poissons d'eau douce ou marins du commerce des poissons d'ornement ou de l'aquariophilie ne figure dans la liste des 100 espèces les plus nuisibles de l'inventaire Daisie. L'on note la présence dans la liste du pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*), qui était rarement utilisé comme poisson d'ornement il y a plusieurs décennies. Il s'est principalement disséminé le long des cours d'eau et en contaminant les chargements de petits poissons indigènes rustiques.

L'on a pu déterminer que les organismes aquatiques d'ornement (y compris leur utilisation ornementale dans les lacs privés, les petites mares de jardin et les aquariums d'intérieur) sont responsables de 9% de toutes les disséminations d'espèces exotiques envahissantes importées. 30% étaient causées par l'aquaculture extensive et la pêche sportive, 27% par l'aquaculture intensive, 25% par le transport passif sur des récipients. 1% était imputables à l'introduction et au déplacement ultérieur de *Gambusia* spp.

L'utilisation ornementale était responsable de 6% des introductions entre pays d'Europe.

### **Invertébrés**

Aucune des 100 pires espèces n'est un invertébré significatif pour le commerce ou la détention d'animaux familiers.

## ANNEXE VII

### Autres suggestions ressorties des discussions du GSET de la CDB

Les questions ci-après ont été abordées par le GST ou par la réunions d'experts de Malte (2011). Elles pourraient toutes constituer des points utiles du Code. Toutefois, dans l'éventualité d'un recours à ces idées, il convient de bien s'assurer que les efforts et les coûts qu'elles supposent permettent d'atteindre les résultats escomptés, et sont proportionnels aux avantages que l'on peut en retirer.

#### A. Contrats avec les clients et fiches

Il a été suggéré que l'établissement de contrats avec les acheteurs et de fiches sur les animaux familiers vendus pourrait être utile pour contacter les clients en cas de problème, et/ou pour vérifier que les informations pertinentes sur les espèces concernées ont été reçues au moment de la vente.

C'est la démarche des *Local Government Association Standard Pet Shop Licence Conditions* au Royaume-Uni.<sup>99</sup> Ces conditions exigent que les détaillants prennent les coordonnées des personnes auxquelles ils vendent des chiens, des chats, des psittacidés et des espèces répertoriées dans la Loi sur les animaux dangereux. Certains commerces s'efforcent volontairement de relever des informations sur toutes leurs ventes.

Il serait toutefois prudent de considérer les aspects suivants avant de rendre obligatoire une telle mesure et de l'appliquer à la vente de toutes les espèces:

- plus de 50 millions de ventes d'animaux de compagnie sont sans doute conclues chaque année dans l'Union européenne, et des dizaines de millions d'autres dans l'Europe élargie. Si les dossiers correspondants étaient conservés pendant 3 ans en moyenne, cela représenterait un énorme volume de données conservées sur des particuliers. Même pour une animalerie moyenne, cela pourrait impliquer la gestion de plus de 10 000 dossiers;
- il peut s'avérer impossible de garantir l'exactitude des informations communiquées par les acheteurs. Les particuliers répugnent parfois à donner leur nom et d'autres informations personnelles lors de l'achat, par exemple, d'un poisson tropical en Europe du nord;
- le temps nécessaire pour inscrire, compiler, archiver, enregistrer et retrouver des données peut être considérable;
- le but d'une telle collecte d'information doit être clairement expliqué au point de vente. A défaut, les lois sur la protection des données peuvent rendre problématique leur exploitation ultérieure;
- si de telles données étaient collectées et exactes, permettraient-elles de retrouver le propriétaire ou le magasin d'origine d'un animal trouvé dans la nature? Si ce n'est pas le cas, à quoi serviraient les données? Le volume des ventes d'une espèce donnée pourrait être déterminé à partir des statistiques d'achat des animaleries (factures).

#### B. Permis et licences

Les permis sont un autre moyen de retrouver la trace du propriétaire d'un spécimen égaré. Divers systèmes sont en place, comme les exigences de l'article 10 pour le commerce des

espèces inscrites à l'annexe A de la Réglementation de l'UE sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages. La loi du Royaume-Uni sur l'importation de poissons vivants<sup>100</sup> impose à la fois au détaillant et au particulier détenteurs de certaines espèces de posséder une licence – le commerce de telles espèces est désormais virtuellement nul. Les raisons pour lesquelles la loi (ILFA) impose l'enregistrement des espèces sont généralement comprises par les commerçants et par le public concerné, car la disposition est appliquée de manière centrale à l'ensemble du commerce des animaux familiers et par une administration unique, et elle est très largement respectée.

Par contre, la Loi sur les animaux dangereux visait des espèces jugées inoffensives par beaucoup, et était administrée par des centaines de conseils de district appliquant tous des normes et points de vue politiques différents. De très nombreux cas de non respect de cette loi ont été signalés et, après des consultations, le ministère responsable<sup>99</sup> a reconnu les problèmes et remédié aux lacunes du texte antérieur.

Cet exemple indique que des mesures équilibrées, bien administrées selon des normes communes et bien comprises par le public permettent plus facilement d'atteindre les objectifs fixés.

Un système de permis pose aussi la question des frais administratifs, qui doivent être supportés soit par l'administration, soit par les demandeurs. Il faut veiller à ce que le coût soit proportionnel à l'éventuel avantage que l'on retire de la mesure. Le système de permis ne permet pas nécessairement d'identifier quand, où et par qui un spécimen donné a été libéré, surtout s'il concerne des espèces populaires dans le commerce ou chez les propriétaires d'animaux familiers. De plus, il semblerait que confrontés à de tels programmes, les propriétaires préfèrent se débarrasser de leurs spécimens dans la nature plutôt que de s'exposer aux problèmes associés aux démarches administratives (voir l'annexe V).

### **C. Certification**

Plusieurs systèmes de certification ont été mis en place ces dernières années pour la capture et la fourniture d'organismes aquatiques d'ornement et les soins qui doivent leur être apportés, comme celui du *Marine Aquarium Council*.<sup>101</sup> Il est difficile de déterminer comment un tel système de certification pourrait être facilement appliqué dans le contexte des espèces exotiques envahissantes. Pour qu'il soit efficace, il faudrait que les exportateurs certifient que les organismes qu'ils exportent comme animaux de compagnie ne peuvent pas devenir envahissants dans tous les pays auxquels ils sont destinés.

### **D. Marquage permanent**

Plusieurs techniques permettent de marquer les animaux pour les identifier: puces électroniques, tatouage, marquage, dossiers photographiques des caractères spécifiques des coquilles, pelages ou plumages.

Les professionnels de certains pays optent pour constituer des bases de données de puces électroniques et d'autres identifiants pour permettre aux propriétaires de retrouver leur animal perdu. Des identificateurs spécifiques de tous types peuvent être mis en

œuvre pour déterminer quel est le dernier propriétaire connu d'un animal de compagnie retrouvé dans la nature. En outre, l'identification de certains spécimens est une exigence de la Réglementation communautaire sur le commerce des animaux sauvages.<sup>102</sup> Des puces électroniques sont ainsi mises en œuvre pour certaines espèces telles que les Arowana et les tortues terrestres qui ont une longue de plastron inférieure à 10cm, et des dossiers photographiques sont constitués avec les marques naturelles et les motifs des écailles des tortues terrestres dans certains Etats membres, comme l'Allemagne (*per. comm. V. Fleming*) Ainsi, des identificateurs spécifiques pourraient faciliter la restitution d'un animal à son propriétaire, ou éventuellement engager leur responsabilité dans des problèmes résultant du manque de contrôle exercé par le propriétaire.

Notons cependant qu'avant de mettre en œuvre de telles techniques à grande échelle, il faut déterminer si elles sont pratiques à mettre en œuvre et si les coûts et les risques sont proportionnels aux avantages escomptés.

Beaucoup d'animaux de compagnie, comme les petits poissons tropicaux, sont de petite taille et, même si les micropuces électroniques ont été conçues, leur implantation et leur séjour de longue durée dans l'organisme peut affecter le bien-être des spécimens concernés. De nombreuses espèces ou groupes d'animaux de compagnie sont commercialisés par millions, voire par dizaines de millions dans des régions où ils ne pourraient jamais devenir envahissants, comme les espèces tropicales en Europe du Nord. La logistique et le coût qu'impliquerait le marquage de tels animaux seraient gigantesques,<sup>103</sup> mais présentent très peu d'intérêt. De nombreux animaux de compagnie ont une très faible longévité; par conséquent, avant qu'une invasion ne soit constatée, les spécimens à l'origine de celle-ci seraient morts depuis longtemps, et les puces électroniques ou autres identifiants auraient disparu avec eux. Par conséquent, toute responsabilité légale serait alors impossible d'établir. Par ailleurs, le coût d'une technique d'identification peut être nettement supérieur au prix payé pour l'animal de compagnie ce qui pourrait entraîner une diminution, par la disparition, du commerce de certaines espèces.

## ANNEXE VIII

### Brèves biographies des auteurs

#### **Jim Collins**

Jim a participé à la direction de groupes d'amateurs depuis au moins 25 ans, et est Secrétaire général de la *National Association of Private Animal Keepers* (NAPAK) depuis 15 ans. Il a été nommé membre d'honneur à vie de la Société internationale d'herpétologie, et a travaillé pendant plusieurs années comme conseiller scientifique du *National Council for Aviculture*. Comparativement, ses activités en faveur des animaux familiers sont relativement plus récentes (une dizaine d'années); il œuvre en qualité de consultant extérieur pour la zoologie auprès du *Pet Care Trust*. Il a également détenu de nombreuses espèces différentes au cours des 40 dernières années, des capibaras aux scorpions empereurs, en passant par les toucans tocos, les chiens viverrins, le boa constrictor d'Argentine, des grenouilles cornues, des tortues grecques, des loutres asiatiques et tant d'autres!

#### **Keith Davenport**

après avoir obtenu un diplôme de biologie et de zoologie marines, Keith a travaillé pour des piscicultures, a enseigné pendant sept ans dans une faculté d'agronomie et a été chargé de mettre en place les tout premiers cours d'élevage de poissons d'ornement. Il travaille depuis 20 ans pour la *Ornamental Aquatic Trade Association*. Cela lui a permis de suivre le problème des espèces envahissantes du niveau local au niveau mondial. Il a à son actif plusieurs campagnes de sensibilisation menées soit par la seule OATA, soit en collaboration avec le gouvernement britannique.

## NOTES

- 1 Par exemple - <http://www.cbd.int/invasive/>
- 2 [http://ec.europa.eu/environment/nature/info/pubs/docs/brochures/invasive\\_green.pdf](http://ec.europa.eu/environment/nature/info/pubs/docs/brochures/invasive_green.pdf)
- 3 [http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/docs/ias\\_discussion\\_paper.pdf](http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/docs/ias_discussion_paper.pdf)
- 4 Gherardi, F., Gollasch, S., Minchin, D., Olenin, S., & Panov, E. Invertébrés et poissons exotiques dans les eaux douces d'Europe. In: DAISIE, Manuel des espèces exotiques en Europe. (eds DAISIE) Pp. 81-92. Springer, Dordrecht.
- 5 Kark, S., Solarz, W., Chiron, F., Clergeau, P., & Shirley, S (2009) Oiseaux, amphibiens et reptiles exotiques en Europe. In: DAISIE, Manuel des espèces exotiques en Europe. (eds DAISIE) Pp. 105-118. Springer, Dordrecht.
- 6 Genovesi, P., Bacher, S., Kobelt, M., Pascal, M. & Scalera, R. (2009) Mammifères exotiques en Europe. In: DAISIE, Manuel des espèces exotiques en Europe. (eds DAISIE) Pp. 119-128. Springer, Dordrecht.
- 7 <http://www.cbd.int/doc/meetings/ais/ahteg-ias-02/official/ahteg-ias-02-03-en.doc> consulté le 14 avril 2011
- 8 [http://www.agcensus.usda.gov/Publications/2002/Aquaculture/aquacen2005\\_12.pdf](http://www.agcensus.usda.gov/Publications/2002/Aquaculture/aquacen2005_12.pdf)
- 9 [http://www.agcensus.usda.gov/Publications/2002/Aquaculture/aquacen2005\\_11.pdf](http://www.agcensus.usda.gov/Publications/2002/Aquaculture/aquacen2005_11.pdf) consultés le 13 avril 2011
- 10 <http://www.scottish.parliament.uk/business/committees/environment/inquiries/aqua/env-aqua-LLTNP.A.pdf> consulté le 13 avril 2011 – voir la note sur l'introduction de la grémille comme appât dans le Loch Lomond.
- 11 [http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2007/L\\_084/L\\_08420070324f00070021.pdf](http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2007/L_084/L_08420070324f00070021.pdf)
- 12 <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:328:0014:0056:FR:PDF> DIRECTIVE 2006/88/CE du Conseil, du 24 octobre 2006, relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies (pertinente pour l'AAE)
- 13 <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:337:0041:0075:FR:PDF> RÈGLEMENT (CE) n° 1251/2008 de la Commission, du 12 décembre 2008, portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices (pertinente pour l'AAE)
- 14 <https://sanco.ec.europa.eu/traces/> inscription exigée - autre source d'informations pertinentes: <http://www.defra.gov.uk/animalh/int-trde/traces/euexports.htm>
- 15 [http://www.pfma.org.uk/images/file/Where%20pets%20were%20from%20all%20pets\\_08.pdf](http://www.pfma.org.uk/images/file/Where%20pets%20were%20from%20all%20pets_08.pdf)
- 16 Les chats, les chiens (qui sont exclus du champ d'application du présent Code), les poissons d'intérieur ou d'extérieur, les lapins, les oiseaux d'intérieur, les cobayes, les hamsters, les volailles domestiques, les chevaux et poneys, les tortues aquatiques et terrestres, les gerbilles, les serpents, les lézards et les rats
- 17 Le total dépasse les 100% parce que certains propriétaires ont recours à plus d'une source.
- 18 E-Commerce de spécimens d'espèces CITES <http://www.cites.org/fra/com/sc/58/F58-22.pdf>
- 19 <http://www.ornamentalfish.org/association/code/Code.pdf> consulté le 13 août 2009
- 20 <http://rafflesia.wvf.or.id/library/admin/attachment/clips/2006-08-07-029-0032-001-05-0903.pdf>
- 21 <http://valhalla.ulver.com/f126/t4228.html> consulté le 13 août 2009
- 22 Example <http://news.sky.com/skynews/Home/UK-News/Deadly-Spider-Spreading-Across-UK-The-False-Widow-Spotted-In-Wiltshire-And-Goucestershire/Article/200905315284638?r=rs>
- 23 <http://www.hs.fi/english/article/Wild+rabbits+came+to+the+heart+of+Helsinki/11019811557773>
- 24 [http://www.straitstimes.com/Breaking%2BNews/Tech%2BAnd%2BScience/Story/STIStory\\_361151.html](http://www.straitstimes.com/Breaking%2BNews/Tech%2BAnd%2BScience/Story/STIStory_361151.html)
- 25 <http://www.ornamentalfish.org/caresheets/tropical.php> 50 Fiches de soins, toutes munies de l'avertissement imprimé:  
N'ABANDONNEZ JAMAIS VOS ANIMAUX OU PLANTES D'AQUARIUM DANS LA NATURE.  
N'abandonnez jamais dans la nature un animal ou une plante achetés pour votre aquarium. C'est illégal et, pour la plupart des espèces de poissons, cela provoquera une mort prématurée et probablement lente, parce qu'ils ne sont pas originaires de ce pays. Les animaux ou les plantes qui survivraient pourraient nuire à l'environnement.
- 26 Cette exigence qui veut que les articles vendus soient conformes à leur description existe dans la législation de nombreux pays - voir la Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.
- 27 Exemples: <http://www.prijatelj-zivotinja.hr/index.en.php?id=470> Article 59 (2) Loi de protection des animaux de la Croatie, d'Angleterre et du Pays de Galles [http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2006/ukpga\\_20060045\\_en\\_1](http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2006/ukpga_20060045_en_1) Loi sur le bien-être des animaux, 2006. Norvège: <http://www.lovdato.no/cgi-wif/ldes?doc=/sf/sf-19850110-0017.html> - Suède: [http://www.sjv.se/download/18.b1bed211329040f5080001872/DFS\\_2005-08.pdf](http://www.sjv.se/download/18.b1bed211329040f5080001872/DFS_2005-08.pdf)
- 28 <http://bundesrecht.juris.de/tierschg/BJNR012770972.html>
- 29 <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:328:0014:0056:fr:PDF>
- 30 <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/site/en/consleg/1992/L/01992L0065-20040703-en.pdf>
- 31 <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003D0459:en:NOT>
- 32 [http://www.hpa.org.uk/web/HPAweb&HPAwebStandard/HPAweb\\_C/1239264199921](http://www.hpa.org.uk/web/HPAweb&HPAwebStandard/HPAweb_C/1239264199921)
- 33 <http://www.thesun.co.uk/sol/homepage/news/2548886/Killer-chipmunks-could-invade-UK.html>
- 34 <http://www.thisislondon.co.uk/news/article-23389796-details/Cull+of+parakeets/article.do>
- 35 COM(2008) 789 final - communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Vers une stratégie de l'Union européenne relative aux espèces envahissantes [SEC(2008) 2887 et SEC(2008) 2886] [http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/docs/1\\_FR\\_ACT\\_part1\\_v6.pdf](http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/docs/1_FR_ACT_part1_v6.pdf)

- 33 [http://www.opsi.gov.uk/si/si2007/uksi\\_20071100\\_en\\_1](http://www.opsi.gov.uk/si/si2007/uksi_20071100_en_1)
- 34 <http://bundesrecht.juris.de/tierschg/>  
<http://www.bmelv.de/SharedDocs/Rechtsgrundlagen/T/Tierschutzgesetz.html>
- 35 <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200405/cmselect/cmenvfru/52/4091509.htm> Select Committee on Environment, Food and Rural Affairs Minutes of Evidence
- 36 <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200405/cmselect/cmenvfru/52/52we57.htm>
- 37 <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200405/cmselect/cmenvfru/52/52we57.htm>
- 38 [http://archives.eppo.org/EPOStandards/PM5\\_PRA/pm5-01-e.doc](http://archives.eppo.org/EPOStandards/PM5_PRA/pm5-01-e.doc) Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire - Liste des informations nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire (pra) Pm 5/1(1) français
- 39 Même si ces deux exemples s'appliquent aux plantes, plusieurs principes peuvent utilement être appliqués dans l'élaboration de tels questionnaires sur des espèces animales.
- 40 Bilan 2007 des changements climatiques: rapport de synthèse [http://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar4/syr/ar4\\_syr\\_spm.pdf](http://www.ipcc.ch/pdf/assessment-report/ar4/syr/ar4_syr_spm.pdf) consulté le 24 septembre 2009
- 41 <http://www.idea.gov.uk/idk/core/page.do?pagelid=9574626> consulté le 24 septembre 2009
- 42 <http://www.hearne.com.au/products/climex/edition/climex3/>
- 43 <http://conventions.coe.int/treaty/en/Treaties/Word/125.doc>
- 44 <http://conventions.coe.int/treaty/en/Reports/Html/125.htm>
- 45 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0124:FIN:EN:PDF>
- 46 <http://www.prijateljizivotinja.hr/index.en.php?id=470>
- 47 <http://www.cawc.org.uk/companion-animals> consulté le 6 avril 2009
- 48 Conclusions du GSET
- 49 [www.fediaf.org](http://www.fediaf.org) consulté le 9 avril 2009
- 50 [http://www.zzf.de/dateiarchiv/ZZF\\_Marktdaten\\_Europa\\_2008.pdf](http://www.zzf.de/dateiarchiv/ZZF_Marktdaten_Europa_2008.pdf)
- 51 [http://www.zzf.de/dateiarchiv/Rangliste\\_Heimtiere\\_2009.pdf](http://www.zzf.de/dateiarchiv/Rangliste_Heimtiere_2009.pdf) consulté le 13 juillet 2009
- 52 <http://www.facco.fr/-Population-animale-> consulté le 13 juillet 2009
- 53 [www.pfma.org.uk](http://www.pfma.org.uk) consulté le 9 avril 2009
- 54 <http://www.communities.gov.uk/documents/corporate/pdf/145283.pdf> pg 102 - 2377 ménages sur 17139 ont déclaré entretenir un étang afin d'attirer des animaux sauvages.
- 55 [http://www.zzf.de/dateiarchiv/Ausgaben\\_Heimtierbedarf\\_Europa\\_2007.pdf](http://www.zzf.de/dateiarchiv/Ausgaben_Heimtierbedarf_Europa_2007.pdf)
- 56 [http://www.statistics.gov.uk/downloads/theme\\_social/Family\\_Spending2007\\_web.pdf](http://www.statistics.gov.uk/downloads/theme_social/Family_Spending2007_web.pdf)
- 57 <http://www.lantra.co.uk/businesses/animal-care/industry-information/>
- 58 <http://news.bbc.co.uk/1/hi/health/441483.stm> - les animaux familiers font économiser jusqu'à 1 milliard £ par an au NHS. Consulté en août 2009
- 59 <http://www.propetsgroup.org.uk/PDFs/FINAL%20-%20Pro%20Pets%20Benefits%20of%20pet%20ownership%20April08%20mods.pdf> et <http://www.propetsgroup.org.uk/PDFs/ProPets%208%20page%20booklet.pdf> consulté le 12 août 2009 – OATA cite cette liste de bienfaits, même si elle est membre de ProPets.
- 60 <http://www.deltasociety.org/Page.aspx?pid=333> - bibliographie
- 61 [http://www.wto.org/english/tratop\\_e/sps\\_e/spsagr\\_e.htm](http://www.wto.org/english/tratop_e/sps_e/spsagr_e.htm) - consulté le 5 avril 2011
- 62 <http://www.oie.int/> consulté le 5 avril 2011
- 63 <http://www.oie.int/international-standard-setting/overview/> consulté le 19 avril 2011
- 64 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:328:0014:0056:en:PDF> consulté le 5 avril 2011
- 65 Texte de la Convention à l'adresse <http://www.cbd.int/convention/convention.shtml>
- 66 <http://www.cbd.int/decision/cop/?id=7197> Annexe
- 67 <http://www.cbd.int/decision/cop/?id=11041>
- 68 <http://www.cbd.int/decision/cop/?id=11647>
- 69 <http://www.cbd.int/doc/meetings/sbstta/sbstta-11/information/sbstta-11-inf-04-en.pdf> Rapport du Groupe ad hoc d'experts techniques sur les lacunes et contradictions trouvées dans le cadre de réglementation internationale sur les espèces exotiques envahissantes introduites, Auckland, Nouvelle-Zélande, 16-20 mai 2005.
- 70 <http://www.cbd.int/doc/meetings/ais/ahteg-ias-02/official/ahteg-ias-02-03-en.doc>
- 71 <http://conventions.coe.int/Treaty/EN/Treaties/Html/104.htm> - Convention on the Conservation of European Wildlife and Natural Habitats
- 72 [http://ec.europa.eu/justice\\_home/unit/charte/en/charter-freedoms.html](http://ec.europa.eu/justice_home/unit/charte/en/charter-freedoms.html)
- 73 [http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11992E/tif/JOC\\_1992\\_224\\_1\\_FR\\_0001.pdf](http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11992E/tif/JOC_1992_224_1_FR_0001.pdf)
- 74 Arrêt de la Cour (Cinquième Chambre) du 3 décembre 1998 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:61997J0067:FR:HTML>
- 75 [http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/docs/2006\\_06\\_ias\\_scope\\_options.pdf](http://ec.europa.eu/environment/nature/invasivealien/docs/2006_06_ias_scope_options.pdf)
- 76 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31997R0338:FR:HTML> du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce
- 77 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1992L0043:20070101:EN:PDF> Règlement (CE) n° 359/2009 de la Commission du 30 avril 2009 suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages
- 78 <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:110:0003:0026:EN:PDF> - Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- 79 <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2000:327:0001:0072:FR:PDF> - Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- 80 <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31979L0409:FR:HTML> - Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages

- <sup>81</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32007R0708:FR:NOT>
- <sup>82</sup> Shine, C., Kettunen, M., Genovesi, P., Gollasch, S., Pagad, S. & Starfinger, U. 2008. *Technical support to EU strategy on invasive species (IAS) – Policy options to control the negative impacts of IAS on biodiversity in Europe and the EU (Final module report for the European Commission)*. Institut pour une Politique Européenne de l'Environnement (IPEE), Bruxelles, Belgique. 104 pp. + Annexes [http://www.ieep.eu/assets/450/ias\\_policyoptions.pdf](http://www.ieep.eu/assets/450/ias_policyoptions.pdf)
- <sup>83</sup> <http://www.prijatelj-zivotinja.hr/index.en.php?id=470>
- <sup>84</sup> <http://www.scotland.gov.uk/Publications/2009/06/17133414/0> - Wildlife and Natural Environment Bill - Consultation Document
- <sup>85</sup> [http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2006/pdf/ukpga\\_20060045\\_en.pdf](http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2006/pdf/ukpga_20060045_en.pdf) - Animal Welfare Act 2006, voir les Articles 4 et 9.
- <sup>86</sup> [http://www.opsi.gov.uk/legislation/scotland/acts2006/pdf/asp\\_20060011\\_en.pdf](http://www.opsi.gov.uk/legislation/scotland/acts2006/pdf/asp_20060011_en.pdf) Animal Health and Welfare (Scotland) Act 2006, voir Partie II Articles 19 et 24.
- <sup>87</sup> [http://www.opsi.gov.uk/legislation/scotland/acts2006/pdf/asp\\_20060011\\_en.pdf](http://www.opsi.gov.uk/legislation/scotland/acts2006/pdf/asp_20060011_en.pdf) Animal Health and Welfare (Scotland) Act 2006, voir Partie II Articles 19 et 24.
- <sup>88</sup> <http://www.defra.gov.uk/wildlife-countryside/protection/dwaa/>
- <sup>89</sup> <http://archive.defra.gov.uk/wildlife-pets/wildlife/protect/dwaa/review.htm> consulté le 14 avril 2011
- <sup>90</sup> <http://www3.hants.gov.uk/museum/biology/curiosities.htm>
- <sup>91</sup> [http://scienceblogs.com/tetrapodzoology/2009/01/the\\_hayling\\_island\\_jungle\\_cat.php](http://scienceblogs.com/tetrapodzoology/2009/01/the_hayling_island_jungle_cat.php)
- <sup>92</sup> <http://www.invasivespeciesireland.com/>
- <sup>93</sup> <http://www.ornamentalfish.org/aquanautconservation/petfishbelong.php>
- <sup>94</sup> <http://www.ornamentalfish.org/aquanautconservation/invasiveplants.php>
- <sup>95</sup> <http://www.habitattitude.net/>
- <sup>96</sup> <http://www.habitattitude.ca/en/habitats/legislation/>
- <sup>97</sup> <http://www.pijac.org/projects/project.asp?p=28>
- <sup>98</sup> <http://www.pijac.org/projects/project.asp?p=26>
- <sup>99</sup> Loi de 1951 sur les animaux de compagnie, Model Standards for Pet Shop Licence Conditions, The Local Government Association, LGMB Publications
- <sup>100</sup> <http://www.efishbusiness.co.uk/formsandguides/ILFALeaflet.pdf>
- <sup>101</sup> <http://www.aquariumcouncil.org/> consulté le 14 avril 2011
- <sup>102</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31997R0338:EN:HTML> Article 19
- <sup>103</sup> L'on estime qu'environ 50 millions de poissons d'ornement sont vendus au Royaume-Uni, dont 80% appartiendraient à des espèces tropicales (ce chiffre pourrait même être sous-estimé); si l'on compte €20 par puces électroniques, leur marquage par ce système coûterait plus de 800 millions EUR par an. Ce chiffre serait nettement supérieur aux 400 millions de £ de chiffre d'affaires de l'ensemble du secteur des poissons d'ornement au Royaume-Uni.

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) ont été identifiées comme une des principales causes directes de la dégradation de la biodiversité et des changements dans les services écosystémiques. De nombreux instruments politiques et juridiques, lignes directrices et outils techniques internationaux ont été développés pour contrer cette menace. Cependant, les politiques européennes demandent des mesures volontaires supplémentaires afin de gérer les principales voies de pénétration des EEE dans la région. C'est pour cette raison que le Conseil de l'Europe, se fondant sur les principes de la Convention de Berne et avec l'appui technique du Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), élabore une série d'instruments volontaires (codes de conduite et lignes directrices) visant un certain nombre de secteurs industriels et d'activités pouvant favoriser la pénétration d'espèces exotiques. Le développement de ces instruments peut jouer un rôle important dans la sensibilisation des principaux secteurs de la société.

La flore et la faune sauvages jouent un rôle essentiel dans la préservation des équilibres biologiques et fournissent des services écosystémiques qui contribuent au bien-être humain. Cependant, la dégradation de la biodiversité déstabilise d'ores et déjà les efforts faits pour améliorer le bien-être économique, social et environnemental en Europe et dans le monde, avec des conséquences visibles sur la qualité de vie des populations. La Convention de Berne, traité européen sur la conservation de la nature, vise à préserver la plus grande partie de notre patrimoine naturel et encourage la représentation et la participation au débat sur l'environnement. Plus d'informations sont disponibles sur [www.coe.int/berconvention/fr](http://www.coe.int/berconvention/fr).

[www.coe.int](http://www.coe.int)

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE